

**Décisions et Arrêtés
Septembre 2021**

N° 208 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 18 OCT. 2021

Affiché le 18 OCT. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET





SEPTEMBRE 2021

DÉCISIONS

			PAGES
2021.09.85D	SOLIDARITÉS	Création d'un jardin familial quartier de Niocaze : convention attributive de subvention de l'État	1
2021.09.86D	MOYENS GÉNÉRAUX	Cession de trois véhicules municipaux	3
2021.09.87D	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fourniture de consommables pour les écoles et les services de la ville	5
2021.09.88D	COMMANDE PUBLIQUE	Divers petits travaux de bâtiments	7
2021.09.89D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers : fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot N° 1) – avenant N° 1	11
2021.09.90D	COMMANDE PUBLIQUE	Entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville : avenant N° 1	15
2021.09.91D	MUSÉES	Demande de subvention Politique de la ville – quartiers d'été 2021 : ANNULÉE	17
2021.09.92D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection ; vêtements de travail et vêtements haute visibilité (lot N° 1) – avenant N° 3	19
2021.09.93D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot N° 1) – avenant N° 1	23
2021.09.94D	URBANISME	Exercice du droit de préemption	27
2021.09.95D	URBANISME	Exercice du droit de préemption	39
2021.09.96D	COMMANDE PUBLIQUE	Travaux d'aménagement du centre municipal de santé : gros œuvre (lot N° 1) – avenant de transfert	51
2021.09.97D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année : fourniture d'un emballage festif embroiable type carton sans couvercle (lot N° 8) – avenant N° 1	53
2021.01.98D	COMMANDE PUBLIQUE	Réalisation du journal d'informations municipales pour la Ville de Montélimar (lot N° 1)	57

SEPTEMBRE 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.09.955A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau sur le réseau Orange rue Roger Morin, du 09 au 29/09/2021 : réglementation de la circulation	63
2021.09.956A	CADRE DE VIE	Remise d'une chambre télécom sur le réseau Orange chemin des Cyprès, du 13/09 au 22/10/2021 : réglementation de la circulation	65
2021.09.957A	CADRE DE VIE	Dépose de protection sur le réseau électrique avenue du Tel du 09/09 au 30/10/2021 : réglementation de la circulation	67
2021.09.958A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 3 rue Marchal de Laitre de Tassigny, le 06/09/2021 : circulation interdite	69
2021.09.959A	CADRE DE VIE	Reprise des enrobés route de Châteauneuf du 08 au 24/09/2021 : réglementation de la circulation	71
2021.09.960A	POLICE MUNICIPALE	2 cases de stationnement neutralisées rue Adhémar, devant la médiathèque, le 11/09/2021, à l'occasion de la brocante	73
2021.09.961A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de façade avec camion-pocelle BC route de Saint Paul du 06 au 20/09/2021 : une voie de circulation neutralisée	75
2021.09.962A	POLICE MUNICIPALE	Dérogation : sonnerie des cloches au temple pour un mariage le 11/09/2021	77
2021.09.963A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 6 avenue Saint Lazare, les 11 et 12/09/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	79
2021.09.964A	CADRE DE VIE	Reprise de tranchées en enrobé sur le réseau électrique chemin des Émelles du 08 au 17/09/2021 : réglementation de la circulation	81
2021.09.965A	POLICE MUNICIPALE	Grand prix cycliste de Saint-Jamet, le 03/10/2021 : circulation et stationnement réglementés sur divers axes	83
2021.09.966A	FOIRES-MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au dévaloir sur le site des 2 Saisons, chemin des Alexit, pour GARDER LA FORME, le 26/09/2021 : vide-grenier	87
2021.09.967A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : création d'un « créal bral isolé 30 minutes » 87 avenue Jean Jaurès (2 cases de stationnement neutralisées)	89
2021.09.968A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : jeux de boules et boîtes interdits dans le centre-ville (arrêté et remplacé l'arrêté munic pol 2019.06.364A)	91

2021.09.969A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de béton 30 allée Moujka Escourolle, le 07/09/2021 : circulation interdite	93
2021.09.970A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (A.S.D.A.) : 100g chemin des Gardes, le 30/09/2021	95
2021.09.971A	GUICHET UNIQUE	Désignation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour madame Catherine MATSABRI, le 11/09/2021	97
2021.09.972A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de matériaux 18 avenue Saint Didier, le 13/09/2021 : 4 cases de stationnement neutralisées	99
2021.09.973A	POUCE MUNICIPALE	Poursuite des travaux de restructuration de l'E.N.P.A.D. Sainte Marthe, 30 rue Saint Goussier, du 01/08 au 30/09/2021 : 5 cases de stationnement neutralisées (prolongation de l'arrêté municipal 2021.07.797A)	101
2021.09.974A	RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : ALO, 5 chemin des Fourches, à compter du 06/09/2021	103
2021.09.975A	POUCE MUNICIPALE	Animation place des Clercs, le 11/09/2021 : circulation et stationnement interdits	105
2021.09.976A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 28 rue Maurice Meyer, le 14/09/2021 : circulation interdite	107
2021.09.977A	POUCE MUNICIPALE	Travaux intérieurs 41 boulevard Marie Desmarais, du 04/09 au 29/10/2021 : une case de stationnement neutralisée	109
2021.09.978A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue Johannes Brahms, du 16/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	111
2021.09.979A	CADRE DE VIE	Mise en place de fronis sur façade place des filets, du 13 au 29/09/2021 : réglementation de la circulation	113
2021.09.980A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de béton 3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, le 10/09/2021 : circulation interdite	115
2021.09.981A	POUCE MUNICIPALE	Réglementation du stationnement payant : annule et remplace l'arrêté municipal 2018.05.426A	117
2021.09.982A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Permis de stationnement taxi N° 3 pour ADHÉMAR AMBULANCE V&L TAXI	123
2021.09.983A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Permis de stationnement taxi N° 10 pour ALLÔ TAXI	125
2021.09.984A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement à place du Théâtre, le 10/09/2021 : une voie de circulation neutralisée	127
2021.09.985A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Proteccion du périmètre ordinaire sur immeuble 8 et 10 rue du Château (AV 734 et 1641), appartenant à Madame Katine CHEVRU	129

2021.09.966A	CADRE DE VIE	Entretien et création d'un branchement sur le réseau de gaz mprise et rue du Temple neul. du 15/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	131
2021.09.987A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz chemin du Plan sud. du 15/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	133
2021.09.988A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique route de Marselle. du 25/10 au 05/11/2021 : réglementation de la circulation	135
2021.09.989A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue Général Poul. du 15/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	139
2021.09.990A	CADRE DE VIE	Renouvellement du réseau d'eau potable avenue Saint Lazare et route de Valence. du 20/09 au 05/11/2021 : réglementation de la circulation	141
2021.09.991A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage dans les locaux de la M.J.C. 7 rue Léa Lagrange. pour Monsieur Daniel POIRIER le 09/10/2021 : vice-grenier	143
2021.09.992A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue du Dauphiné. du 20/09 au 05/11/2021 : permission de voirie	145
2021.09.993A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue du Dauphiné. du 20/09 au 05/11/2021 : réglementation de la circulation	149
2021.09.994A	POLICE MUNICIPALE	Levée d'insubmité de l'aire de stationnement des camping cars chemin du bois de Louv. avenue et remplace l'arrêté municipal 2020.09.837A	151
2021.09.995A	POLICE MUNICIPALE	Animation place Léopold Blanc. le 18/09/2021 : 2 cases de stationnement à arrêt minutes neuropsychées	153
2021.09.996A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique route de Châteauneuf du 20/09 au 29/10/2021 : permission de voirie	155
2021.09.997A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique route de Châteauneuf. du 20/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	159
2021.09.998A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux sur le réseau Orange Ancienne route d'Ancone. du 15/09 au 25/10/2021 : réglementation de la circulation	161
2021.09.999A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage sur le parvis du Théâtre pour FESTIVAL DE L'ECRAN. du 20 au 29/09/2021 : billetterie, tee-shirts, cornets, etc	163
2021.09.1000A	CADRE DE VIE	Reprise parlée de revêtement parking du Théâtre. du 17 au 21/09/2021 : réglementation de la circulation	165
2021.09.1001A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 17 rue Saint Martin. le 14/09/2021 : circulation interdite rue Arc du pin	167
2021.09.1002A	POLICE MUNICIPALE	Refection de toiture 83 rue Pierre Lujan le 20/09/2021 : stationnement d'un camion-rocaba	169

2021.09.1003A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 7 rue Général Chabriat, le 18/09/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées.	171
2021.09.1004A	CADRE DE VIE	Création d'un puits perdu impasse et chemin d'Espoulette, du 15 au 27/09/2021 : réglementation de la circulation	173
2021.09.1005A	CADRE DE VIE	Reprise de l'enlèvement des ornières place du marché et place de Provence, du 20 au 27/09/2021 : réglementation de la circulation	175
2021.09.1006A	CADRE DE VIE	Reprise du tapis en enrobé chemin de Gély, du 13/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	177
2021.09.1007A	CADRE DE VIE	Reprise de voie suite à un affaissement 33e des Genêts et chemin de la Combe bernadine, du 13/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	179
2021.09.1008A	CADRE DE VIE	Création d'un balmelet en enrobé sur voie avenue de Villeneuve, du 15/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	181
2021.09.1009A	CADRE DE VIE	Aménagement de voie avenue Saint Lazare, du 15/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	183
2021.09.1010A	CADRE DE VIE	Reprise d'un piétonnier en écopavés impasse de Sailans et rue Roger Chancel, du 15/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	185
2021.09.1011A	CADRE DE VIE	Ouverture de chambres Orange pour dépôt de câbles sur divers voiries, du 20/09 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	187
2021.09.1012A	CADRE DE VIE	Remplacement de branchements sur le réseau de gaz rue Camille Claudel, du 20/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	189
2021.09.1013A	POLICE MUNICIPALE	Traçage au sol et installation de bornes sur le parking Adhémier, à l'arrière du théâtre, du 09/09 au 01/10/2021 : stationnement interdit	191
2021.09.1014A	CADRE DE VIE	Reprise de peinture et des places de parking rue Docteur Philippe Pinel, du 21/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	193
2021.09.1015A	CADRE DE VIE	Reprise du marquage au sol allée Maurice Ravel, du 21/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	195
2021.09.1016A	POLICE MUNICIPALE	Spectacle du LAC DES CYGNES au palais des congrès, le 15/10/2021 : stationnement interdit sur le parking Nord, du 14 au 16/10/2021	197
2021.09.1017A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Florence VINENT, le 17/09/2021	199
2021.09.1018A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Vincent FERROUX, le 18/09/2021	201
2021.09.1019A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Jérôme BEAUTEAC, le 18/09/2021	203

2021.09.1020A	SECRETARIAT GÉNÉRAL	Délégation de signature à la Directrice générale adjointe	205
2021.09.1021A	SECRETARIAT GÉNÉRAL	Délégation de signature au Directeur général adjoint	207
2021.09.1022A	SECRETARIAT GÉNÉRAL	Délégation de signature au Directeur général des services	209
2021.09.1023A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau céder le passage à place Johannes Gutenberg, à son intersection avec la rue Colonel Henri Manfré	213
2021.09.1024A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable Vieille route du Teil, du 27/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	215
2021.09.1025A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable Vieille route du Teil, du 27/09 au 29/10/2021 : permission de voirie	217
2021.09.1026A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au palais des congrès pour le FESTIVAL DE L'ÉCRIT À L'ÉCRAN du 24 au 29/09/2021 : billetterie	221
2021.09.1027A	CADRE DE VIE	Pose de panneaux directionnels sur le boulevard du Président Albert Lebrun, du 20/09 au 20/10/2021 : réglementation de la circulation	223
2021.09.1028A	CADRE DE VIE	Création d'un puits perdu rue Alain Fournier, du 20/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	225
2021.09.1029A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue Louis Charcel, du 27/09 au 15/11/2021 : permission de voirie	227
2021.09.1030A	CADRE DE VIE	Reparation de conduites sur le réseau Télécom avenue Gaston Verrier, du 04/10 au 20/11/2021 : réglementation de la circulation	231
2021.09.1031A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un paravent pour LA BRASSE 13 boulevard Arsède Brand, jusqu'au 31/12/2021	233
2021.09.1032A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement à chemin de Reusséput, le 22/10/2021 : une voie de circulation neutralisée	237
2021.09.1033A	POLICE MUNICIPALE	Travaux en façade et toiture avec échafaudage roulant 10 rue Sahut et à rue Saint Martin, du 20/09 au 08/10/2021 : circulation réglementée	239
2021.09.1034A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'une grue pour travaux urgents sur une pompe à rue Moréchal Jun, le 17/09/2021 : circulation réglementée	243
2021.09.1035A	POLICE MUNICIPALE	Travaux de maçonnerie E2 avenue Jean Jaurès, le 20/09/2021 : une voie de circulation neutralisée	245
2021.09.1036A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue Robert Rabatel et rue Louis Charcel, du 27/09 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation.	247

2021.09.1037A	CADRE DE VIE	Reprise de tronçées avec enrobé rue Louis Aragon, du 27/09 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	249
2021.09.1038A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 1 rue Charles de Montauson, les 01 et 02/10/2021 : circulation interdite	251
2021.09.1039A	GUICHET UNIQUE	Nomination d'un coordonnateur du recensement de la population pour la collecte de l'année 2022 : Madame MAISSON Dominique	253
2021.09.1040A	GUICHET UNIQUE	Nomination d'un coordonnateur suppléant du recensement de la population pour la collecte de l'année 2022 : Madame COONIA Françoise	255
2021.09.1041A	RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP), 200 route de Marseille, à compter du 20/09/2021	257
2021.09.1042A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 13 boulevard Maynal, le 25/09/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	259
2021.09.1043A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Julien DECORIE, le 28/09/2021	261
2021.09.1044A	POLICE MUNICIPALE	Installation de garde-corps en tôle à place du Théâtre, le 04/10/2021 : une voie de circulation neutralisée	263
2021.09.1045A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un poteau à cédés le passage à rue Michel de Montaigne, à son intersection avec le chemin de Chambac	265
2021.09.1046A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue Johannes Brahms, du 04/10 au 30/11/2021 : permission de voirie	267
2021.09.1047A	CADRE DE VIE	Déploiement de la fibre optique de chambre à chambre sur diverses voies du 23/09 au 30/11/2021 : réglementation de la circulation	271
2021.09.1048A	CADRE DE VIE	Reprise de pavés rue Pierre Julien, du 11 au 18/10/2021, réglementation de la circulation	273
2021.09.1049A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement à rue Prusière, le 02/10/2021 : circulation interdite	275
2021.09.1050A	PORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au détail rue Porte neuve et sur les places provençales (entre les halles et la médiathèque) pour les CAFÉS LITTÉRAIRES, les 09 et 10/10/2021 : marché aux bouquinistes	277
2021.09.1051A	POLICE MUNICIPALE	Retraction de toiture 8 rue Juiverie, du 27/09 au 15/11/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	279
2021.09.1052A	POLICE MUNICIPALE	Limçon de béton 7 rue Baugneuf, le 28/09/2021 : circulation interdite	281
2021.09.1053A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique route de Marseille, du 23/10 au 05/11/2021 : permission de voirie	283

2021.09.1054A	POUCE MUNICIPALE	Livraison d'enrobé 31 bis Impasse Saint Pierre, le 01/10/2021 : circulation interdite	287
2021.09.1055A	CADRE DE VIE	Travaux sur façades avenue Jean Jaurès, du 04 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	289
2021.09.1056A	CADRE DE VIE	Stationnement d'une nacelle pour travaux sur réseaux aériens chemin de Fontjarus petit pélican et boulevard Charles André, du 18/10 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	291
2021.09.1057A	SPORTS	Annulation des rencontres sportives, le 26/09/2021	293
2021.09.1058A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Sécurité et tranquillité du domaine et des espaces publics en centre-ville	295
2021.09.1059A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de matériaux pour réfection de toiture 12 avenue Saint Martin, le 27/09/2021 : stationnement d'un véhicule sur trottoir et chaussée	299
2021.09.1060A	POUCE MUNICIPALE	Traçage au sol de places de stationnement sur un parking chemin des Grèzes, du 04 au 08/10/2021 : stationnement neutralisé	301
2021.09.1061A	POUCE MUNICIPALE	Pose d'un groupe électrogène avenue Stéphane Mallarmé, du 05 au 09/11/2021 : stationnement neutralisé	303
2021.09.1062A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement rue Pierre Sémeard, le 22/10/2021 : circulation interdite	305
2021.09.1063A	POUCE MUNICIPALE	Réfection de façade 4 rue Bouverie, du 27/09 au 08/10/2021 : circulation interdite les 27/09 et 08/10 pour installation et retrait de l'échafaudage	307
2021.09.1064A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Norbert GRAVES, le 29/09/2021	309
2021.09.1065A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Philippe LHOTTELIER, le 02/10/2021	311
2021.09.1066A	CADRE DE VIE	Terrassement sur site privé avec sortie de véhicules de chantier avenue des Catalans, du 29/09/2021 au 29/12/2022 : réglementation de la circulation	313
2021.09.1067A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique avenue du Meyrol, du 11/10 au 30/11/2021 : réglementation de la circulation	315
2021.09.1068A	CADRE DE VIE	Renouvellement de vannes sur le réseau d'eau potable quai du Roubion, du 29/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	317
2021.09.1069A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin de la Fondelle, du 18/10 au 30/11/2021 : réglementation de la circulation	319
2021.09.1070A	POUCE MUNICIPALE	Broyage d'herbe avec épaveuse sur la Viarhèna, de la digue du Roubion au port de Montémar, du 04 au 29/10/2021	321

2021.09.1071A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « 30 km/h » chemin des Sauviers	323
2021.09.1072A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton avec camion-toupie 5 chemin de la Resse, le 29/09/2021 : circulation interdite	325
2021.09.1073A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 23 avenue Saint Lazare, le 02/10/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	327
2021.09.1074A	POLICE MUNICIPALE	Animations sur le parvis Daniel Chamier et le parking des nouvelles halles pour le Marché des bouquinistes et les Cafés littéraires, les 09 et 10/10/2021 : circulation et stationnement interdits	329
2021.09.1075A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique avec nacelle rue Saint Pierre, du 11/10 au 05/11/2021 : réglementation de la circulation	331
2021.09.1076A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'une grue pour réparation d'une pompe de puits 4 rue Maréchal Juin, le 07/10/2021 : une voie de circulation neutralisée	333
2021.09.1077A	POLICE MUNICIPALE	Réparation de toiture et nettoyage de gouttières avec nacelle 6 place Émile Loubet, du 04 au 15/10/2021 : circulation interdite rue Général Charette	335
2021.09.1078A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 6 rue Pierre Sémarid, le 27/10/2021 : 5 cases de stationnement neutralisées	339
2021.09.1079A	POLICE MUNICIPALE	Inauguration du Théâtre Municipal Jeudi 21 Octobre 2021 – Stationnement interdit parking Adhémar de 09h à 13h	341
2021.09.1080A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture avec installation d'une grue et d'une benne 15 boulevard Marie Desmarais, du 04 au 29/10/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	343
2021.09.1081A	CADRE DE VIE	Réparation de réseaux Orange et reprise de tampons allée Jean Pierre Marie, du 11 au 29/10/2021 : réglementation de la circulation	347
2021.09.1082A	CADRE DE VIE	Remplacement de poste et réseaux électriques chemin de Fonçarus et boulevard Charles André, du 25/10 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	349
2021.09.1083A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eaux usées chemin des Contrebandiers, du 15/10 au 15/11/2021 : réglementation de la circulation	351
2021.09.1084A	CADRE DE VIE	Pose d'un bloc béton sur le domaine public pour alimenter en provisoire un chantier chemin de Ravaly, du 07/10/2021 au 15/07/2022 : réglementation de la circulation	353
2021.09.1085A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique avec pose de coffret chemin du Rang, du 25/10 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	355
2021.09.1086A	POLICE MUNICIPALE	Distribution de colis de Noël à l'Hôtel de Ville, les 07 et 08/12/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	357
2021.09.1087A	POLICE MUNICIPALE	Élagage et abattage d'arbres rue Marceau frères, du 11 au 12/10/2021 : une voie de circulation neutralisée	359

2021.09.1088A	POUCE MUNICIPALE	Installation d'une benne sur trottoir pour travaux intérieurs 42 avenue Saint Lazare, du 20/10 au 19/11/2021	361
2021.09.1089A	POUCE MUNICIPALE	Stationnement d'un camion pour refaçon d'un mur de clôture 9 rue du 45ème Régiment de transmissions, du 04/10 au 15/12/2021	363
2021.09.1090A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Réglementation du bon déroulement des cérémonies de mariage civil	365
2021.09.1091A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 1 rue des Salignes, le 06/10/2021: 4 cases de stationnement neuvoisées	369

DÉCISION N°2021.09.85.D

Objet : Création d'un Jardin familial sur le quartier de Nocaze – Convention attributive de subvention de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subvention les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que, suite à une demande de subvention déposée le 02 avril 2021, par la ville de Montélimar auprès de la Direction Départementale du Territoire (D.D.T.) relative au projet intitulé « Jardin familial sur le quartier de Nocaze », le jury de sélection départementale a rendu un avis positif en date du 10 mai 2021,

- Que l'Etat a donc attribué à la ville de Montélimar, une subvention de cinquante sept mille cinq cent quarante euros (57 540.00 €) dans le cadre de la mesure 11-B du plan France Relance, volet « Agriculture, alimentation, forêt » mis en œuvre dans le Département, selon convention attributive de subvention dans le cadre de la mesure « jardins partagés et collectifs » du 05 août 2021,

- Qu'il convient, dans ces conditions, d'accepter notamment les conditions dans lesquelles l'État accorde cette participation financière et plus particulièrement les modalités de paiement de ladite subvention qui interviendra selon le planning suivant :

- une avance de dix-sept mille deux cents euros (17 200.00 €) correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention à la signature de la convention d'attribution,

- le solde en fin d'action, sur présentation avant le 06/12/21 des documents listés dans la convention d'attribution de subvention.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les conditions dans lesquelles l'État accorde une participation financière et le montant de celle-ci, à savoir cinquante sept mille cinq cent quarante euros (57 540,00 €) dans le cadre de la mesure 11-B du plan France Relance, volet « Agriculture, alimentation, forêt » mis en œuvre dans le Département, selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 21 SEP. 2021

Le Maire,



DECISION N° 2021.07333

Objet : Cession de trois (3) véhicules municipaux.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22-10° du Code général des collectivités territoriales, au titre de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que trois (3) véhicules, ci-après cités, du Parc Automobile de la Ville de Montélimar étant hors services depuis plusieurs mois et non utilisés par les services municipaux ;
- Qu'il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour réparer ces véhicules et qu'il convient de s'en séparer ;
- Que le garage Assistant Auto Dépannage PASCAL est intéressé par l'acquisition de ces véhicules ;

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° : Les véhicules de marque :

- Peugeot, modèle Expert, immatriculé CJ-220-NH,
- Citroën, modèle Berlingo, immatriculé 2662 XC 26,
- Renault, modèle Master, immatriculé 4375 WX 26.

seront cédés, en l'état, pour un montant global et forfaitaire ferme de 450,00 € T.T.C., au garage Assistant Auto Dépannage PASCAL, dont le siège social est situé : Chemin des Esprats, 26200 MONTELMAR, qui en assurera également l'enlèvement et le recyclage en fin de vie.

Article 2° : Le montant de cette cession, qui fera l'objet d'un titre de recette, sera imputé au compte 775-020.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Article le 12 OCT 2021

16-078-2780-883-20210913-202109-000-PP

Article 3^o : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTEIMAR, le

13 septembre 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



DECISION N°2021.

Objet : Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fourniture de consommables pour les écoles et les services de la ville.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit s'assurer de la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et faire l'acquisition des consommables correspondants pour le bon fonctionnement de ses écoles et de ses services ;

- Que ces fournitures feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant global susceptible de varier dans les limites de 45 000,00 € H.T. minimum et de 213 000,00 € H.T. maximum et pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 18 juin 2021, fixant la date limite de remise des offres au 26 juillet 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette procédure à sociétés ALPHA VALLET - ADELYA, COMODIS, PAREDES et ORAPI HYGIENE, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que la société retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Le Maire de MONTEUMAR,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S., ayant son siège social 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, pour la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture des consommables correspondants destinés aux écoles publiques et à l'ensemble des services de la ville.

Article 2^o - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, pour un montant global susceptible de varier dans les limites de 45 000,00 € H.T, soit 54 000,00 € T.T.C. minimum et 213 000,00 € H.T, soit 255 600,00 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3^o - Le délai de livraison des fournitures est de cinq (5) jours ouvrés maximum.

Article 4^o - Cet accord-cadre sera conclu à prix unitaires fermes et actualisables.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Article 5^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTEUMAR, le 22 SEP. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



DECISION N°2021.09.88 D

Objet : Divers petits travaux de bâtiments

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2313 - 020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire procéder à divers petits travaux de bâtiments ;

- Que ces travaux, qui ont été décomposés en sept (7) lots :

- . Lot n°1 : Plomberie,
- . Lot n°2 : Electricité,
- . Lot n°3 : Peinture,
- . Lot n°4 : Carrelage - Faïence - Revêtement de sol,
- . Lot n°5 : Menuiserie Intérieure,
- . Lot n°6 : Vitrerie,
- . Lot n°7 : Etanchéité ;

devant chacun faire l'objet d'un accord cadre multi attributaires à bons de commande, ne pourront excéder la somme totale de :

- . 200 000,00 € H.T. pour le lot n°1,
- . 200 000,00 € H.T. pour le lot n°2,
- . 400 000,00 € H.T. pour le lot n°3,
- . 120 000,00 € H.T. pour le lot n°4,
- . 80 000,00 € H.T. pour le lot n°5,
- . 120 000,00 € H.T. pour le lot n°6,
- . 120 000,00 € H.T. pour le lot n°7 :

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 28 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 2 Juin 2021 à 17 heures :

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 :

- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises :

. ECO SANIT, A.S.G.T.S., ETS DUBOIS et BL 26 pour le lot n°1, SUDEL pour le lot n°2, BATI RENOV, SAN JUAN, DAM ENTREPRISE, PEINTURE CAVOLINO, HABITAT SOLUTION et BL 26 pour le lot n°3, RIGOUDY pour le lot n°4, SAN JUAN, DAM ENTREPRISE, PRADON et MENTRICA pour le lot n°5, DAM ENTREPRISE, PRADON, MIROITERIE THEROND et CLUZEL MIROITERIE pour le lot n°6, 4 G ETANCHEITE pour le lot n°7 ont souhaités participer et ce sont les offres des entreprises BL 26, DUBOIS et A.S.G.T.S. (lot n°1)SUDEL (lot n°2) BL 26, SAN JUAN, BATI RENOV (lot n°3) RIGOUDY (lot n°4) MENTRICA, SAN JUAN, DAM ENTREPRISE (lot n°5)DAM ENTREPRISE, PRADON (lot n°6) 4 G ETANCHEITE (lot n°7) qui sont apparues économiquement les plus avantageuses après négociation avec toutes les entreprises :

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général compte 2313 - 020.

Le Maire de Montélimar.

DECIDE :

Article 1^o - Dans le cadre de l'opération de divers petits travaux de bâtiments, il sera conclu un accord cadre de travaux avec :

. L'entreprise A.S.G.T.S., ayant son siège social, Z.A. du Meyraf, 8 avenue Gaston Verrier, 26200 MONTELMAR.

.L'entreprise BL 26, ayant son siège social, 405 rue Mathias, 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE,

. L'entreprise JOEL DUBOIS, ayant son siège, 6 rue Saint Gaucher, 26200 MONTELMAR pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Plomberie.

. L'entreprise SUDEL, ayant son siège social, 8 avenue de la Feuillade, 26200 MONTELMAR pour l'exécution des travaux du lot n°2 : Electricité.

.L'entreprise BATI RENOV, ayant son siège social, 50 rue Agricol Peru, 26200 MONTELMAR.

.L'entreprise SAN JUAN, ayant son siège social, 20 rue Henri Rey, 26000 VALENCE,

.L'entreprise BL 26, ayant son siège social, 405 rue Mathias, 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE, pour l'exécution des travaux du lot n°3 : Peinture.

.L'entreprise RIGAUDY, ayant son siège social, 7 rue du Progrès, 26270 SAULCE SUR RHONE, pour l'exécution des travaux du lot n°4 : Carrelage - Faïence - Revêtement de sol.

.L'entreprise DAM, ayant son siège social, 19 allée du Mistral, Zone Pôle 2000, 07190 SAINT PERAY,

.L'entreprise MENTRICA, chemin de Fortuneau, 26200 MONTELMAR,

.L'entreprise SAN JUAN, ayant son siège social, 20 rue Henri Rey, 26000 VALENCE, pour l'exécution des travaux du lot n°5 : Menuiserie intérieure,

.L'entreprise PRADON, ayant son siège social, 381 rue Blaise Pascal, 07500 GUILHERAND GRANGE,

.L'entreprise DAM, ayant son siège social, 19 allée du Mistral, Zone Pôle 2000, 07190 SAINT PERAY, pour l'exécution des travaux du lot n°6 : Vitrerie,

.L'entreprise 4 G ETANCHEITE, 31 rue Paul Sabatier, Z.I. Les Malannes, 26700 PIERRELATTE, pour l'exécution des travaux du lot n°7 : Etanchéité.

Article 2° - Ces accords cadres s'exécuteront à bons de commande sur une durée de quatre (4) ans à compter de leur date de notification et pour des montants susceptibles de varier dans les limites :

- . minimum de 60 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T. pour le lot n°1,
- . minimum de 60 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T. pour le lot n°2,
- . minimum de 200 000,00 € H.T. et maximum de 400 000,00 € H.T. pour le lot n°3,
- . minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T. pour le lot n°4,
- . minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 80 000,00 € H.T. pour le lot n°5,
- . minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T. pour le lot n°6,
- . minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T. pour le lot n°7 ;

Article 3° - Chaque accord cadre sera conclu à prix unitaires révisables annuellement, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 2313 - 020.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 18 OCT. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.09.89D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Lot n°1 ; Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210016 du 22 juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 8 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'ajuster le prix de plusieurs articles d'entretien ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération les modifications de prix unitaires de certains produits d'entretien ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S., dont le siège social est situé 11 Rue de la Pature, 95870 BEZONS, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210016 du 22 Juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien (lot n°1), afin d'ajuster le prix unitaire de certains articles indispensables à l'activité des services municipaux.

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires Rectificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les montants globaux minimum et maximum fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le **22 SEP. 2021**

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

Annexe à la décision n°2021.09.89D

Envoyé en préfecture le 22/09/2021
Reçu en préfecture le 22/09/2021
Affiché le **22 SEP. 2021**
ID : 026-212601983-20210922-202103_89D-AR

B.P.U. Rectificatif

N° des Prix	Désignation	Conditionnement de commande	Référence	Prix unitaire € H.T.
67	franges espagnoles	Unité	72270A	1.37 €
69	Frangé lave sol, 200 gr	unité	72270A	1.37 €

DECISION N°2021

Objet : Entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville – Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n°210002 du 02 mars 2021 portant sur l'entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville, conclu avec la société SIEMENS S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 61561 – 020, 30 et 213.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour un prix global et forfaitaire annuel ferme de 9 595,00 € H.T. soit 11 514,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) ;
- Que la ville de Montélimar souhaite intégrer l'entretien d'un matériel de sécurité incendie supplémentaire situé dans le bâtiment de la Chambre des Métiers ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour intégrer ledit matériel et mettre ainsi à jour le descriptif des matériels à entretenir dans le cadre du marché de services susvisé.

Le Maire de MONTEUMAR,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu avec la société SIEMENS S.A.S., dont le siège social est situé 40 Avenue des Fruiliers, 93200 SAINT DENIS, un avenant n°1 au marché n°210002 du 02 mars 2021 portant sur l'entretien complet des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville, afin d'intégrer les prestations d'entretien d'un nouveau matériel situé dans le bâtiment de la Chambre des Métiers.

Article 2^o - Le montant annuel de cet avenant n°1 en plus-value est de 995,00 € H.T. soit 1 194,00 € T.T.C., ce qui porte le marché à la somme de 10 590,00 € H.T. soit 12 708,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 61561 - 020, 30 et 213.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTEUMAR, le 24 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ANNULATION DE DÉCISION

2021.09.91D

16/09/2021	2021.09.91D	MUSÉES	Demande de subvention politique de la ville. quartiers d'été 2021 : ANNULÉE
------------	-------------	--------	--

DECISION N°2021.09.92D

Objet : Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection - Lot n°1 : Vêtements de travail et vêtements haute visibilité - Avenant n°3.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190037 du 04 juillet 2019, son avenant n°1 du 24 septembre 2020 et son avenant n°2 du 17 février 2021, portant sur la fourniture et la livraison de vêtements de travail et vêtement haute visibilité (lot n°1), conclu avec la société SIBILLE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60636-020 -9002 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer la nouvelle charte graphique de la ville de Montélimar à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 10 000,00 € H.T. et maximum de 27 500,00 € H.T..

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°3 pour intégrer le nouveau marquage de la charte graphique de la ville de Montélimar.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIBILLE, dont le siège social est situé 160, route de Marseille, B.P. 89, 26216 MONTELMAR, un avenant n°3 à l'accord-cadre n°190037 du 04 Juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et vêtements haute visibilité (lot n°1), afin d'intégrer le nouveau marquage des vêtements de la ville de Montélimar.

Article 2° - La nouvelle charte graphique de la ville de Montélimar est annexée à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **27 SEP. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Ghislaine SAVIN

ANNEXE A LA DECISION N°2021.09.92 D

Nouvelle charte graphique de la Ville de Montélimar



DECISION N°2021.07.73.D

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°1 :
Mobiliers pour classes maternelles et élémentaires - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux mobiliers, indispensables à l'activité des écoles publiques de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 45 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter de nouveaux mobiliers à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

DÉCIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), afin d'intégrer des mobiliers complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le

27 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

Annexe à la décision n°2021.09.93.D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (EcoTaxe incluse)
1.15	Bureau, Composé d'un plan compact 90°, retour à gauche. dimensions souhaitées : 180 x 80 x 110. plateau strié.	333,00 €
1.16	Caisson, Composé d'un caisson métal hauteur bureau, profondeur 90 cm, 4 tiroirs avec serrure, plumier a/top de finition à l'identique du bureau listé au 1.15 du présent B.P.U.	297,00 €
1.17	Fauteuil directeur, Composé d'un fauteuil système synchrone blocage trois positions, assise en tissu noir, dossier en résille noire, translation d'assise, accotoirs réglables, dimensions hors tout : hauteur de 100 à 112 cm, hauteur avec appui-tête de 118 à 130 cm, largeur de 62 cm avec accoudoirs	170,00 €
1.18	Fauteuil ergonomique, Composé d'un fauteuil système synchrone, translation d'assise, assise et dossier en tissu noir, soutien lombaire réglable par excentriques, pied en aluminium, têtière réglable, accotoirs réglables 4 D.	399,00 €

DECISION N°2021.09.94D**Objet : Exercice du droit de préemption**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les périmètres des Quartiers Politique de la Ville (QPV) fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015,

VU les délibérations n° 4.00 du 15 juin 2015 du Conseil Municipal et n°6.7/2015 du 22 juin 2015 du Conseil Communautaire approuvant le Contrat de Ville entre la Commune de Montélimar, la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi et l'Agence Régionale de Santé,

VU le contrat-cadre du Contrat de Ville de MONTELMAR – AGGLO 2015-2020 signé le 23 juillet 2015,

VU les délibérations n° 6.00 du 7 octobre 2019 du Conseil Municipal et n° 4.1/2019 du 18 novembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant la prolongation du Contrat de Ville, jusqu'en 2022,

VU la délibération n°5.00 du 29 avril 2021 du Conseil Municipal validant la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2021.

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21MD429, déposée le 2 juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, par la SCP Henri DENARIE et Conclce AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sis Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, faisant part de la volonté de Monsieur KARBACHE Bouchald et de Madame MAKRANE Tamara, de vendre les lots 49 et 50 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 9 allée Molière, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 août 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme.

VU la réception des pièces complémentaires demandées en date du 3 septembre 2021,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 16 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette allénation.

VU la décision n°2021.09.1180 du 22 septembre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que la politique de la ville désigne la politique mise en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et de réduire les inégalités sociales entre les territoires,

CONSIDERANT que la politique de la ville porte deux ambitions fortes : la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et l'amélioration des conditions de vie des habitants, en luttant notamment contre toute forme de discrimination,

CONSIDERANT que les domaines d'intervention de la politique de la ville recouvrent de nombreuses politiques publiques telles que le développement économique, l'insertion professionnelle et l'emploi, le renouvellement urbain, l'éducation, la santé, la prévention de la délinquance et la sécurité, la médiation sociale, la culture, le sport...

CONSIDERANT le Contrat de Ville 2015-2020 étendu jusqu'en 2022, constituant le cadre d'action de la politique de la ville et définissant quatre axes d'orientations :

- L'emploi et l'économie,
- La cohésion sociale et la réussite éducative,
- La sécurité et la prévention de la délinquance,
- Le cadre de vie et l'aménagement urbain,

étant précisé que les questions liées à la jeunesse, à l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des discriminations ont fait l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques.

CONSIDERANT que sur la base de ces axes d'orientation, les partenaires associatifs et les structures [sociales] proposent des projets qui nécessitent des réunions, des permanences ... et donc des locaux disponibles.

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal Calucci, sis B avenue Stéphane Mallarmé est un lieu central d'animation de la vie sociale des quartiers Ouest, propose des services variés en direction des enfants, des adolescents, des familles et des adultes, prend en compte les besoins et demandes des habitants et

surtout participe activement à la lutte contre l'exclusion sociale et urbaine dans les domaines de l'emploi, de la sécurité et de la cohésion sociale.

CONSIDERANT que les locaux dans lesquels se situe le Centre Social Municipal Calucci sont aujourd'hui trop exigus pour lui permettre d'organiser de nouvelles actions en faveur des habitants du quartier et de répondre pleinement à ses objectifs.

CONSIDERANT la nécessité de disposer de locaux supplémentaires, au cœur même des quartiers Ouest, plus visibles et plus accessibles, afin de proposer aux habitants un accompagnement plus efficace notamment au travers de permanences juridiques, de santé, d'accompagnement à l'écriture... en collaboration avec tous les partenaires sociaux, associatifs et institutionnels,

CONSIDERANT que les Quartiers Ouest de la Ville sont classés comme quartier prioritaire de la politique de la ville, sous le code QPD26002, et que l'allée Molière fait partie intégrante de ce quartier,

CONSIDERANT la localisation de cet Immeuble au cœur du quartier Pracomtal et à proximité d'une zone commerçante qui constitue un lieu de vie et de rencontre propice au développement de l'action sociale par la collectivité et les associations,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le Contrat de Ville de MONTELMAR-AGGLO 2015-2022 en vue de la mise en œuvre de la politique de la ville dans un quartier prioritaire,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet Immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville,

CONSIDERANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montélimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 53 000 € (Cinquante-trois mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0429, déposée le 2 juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, la SCP Hervé DÉNARIE et Candice AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sise Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, faisant part de la volonté de Monsieur KARBACHE Bouchaid et de Madame MAKRANE Tomananta, de vendre les lots 49 et 50 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 9 allée Molière, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m²,

Le MAIRE de MONTEUMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, afin de poursuivre la mise en oeuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville et d'assurer la revalorisation d'un quartier prioritaire en termes de développement économique, d'insertion professionnelle et d'emploi, de renouvellement urbain, d'éducation, de santé, de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 53 000 € (Cinquante-trois mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTEUMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 24 septembre 2021

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUAEDDOUR

Copie à : Services Baux – Grenoble, Monsieur KARBACHE Bouchraïd et Madame MAKRANE Tamaraïte (propriétaires) en LRAR, SARL MACHÉLÉI (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 27/09/2021
Reçu en préfecture le 27/09/2021
Affiché le **27 SEP. 2021**
ID: 026-210801083-20210924-202109_04D-AR

N° 10072*02

Etat de droit
N° : 20210195
Clers : AV
Vente KARBACHE / (Me Renard) SARL

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))



Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Date de réception

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Voir annexe

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le
02 JUL. 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

9

Extension

Type de voie

Allée

Nom de voie

Molière

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

28200

Localité

MONTELMAR

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
		Voir annexe	

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

BIA 2170425

Zonage

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :Appartements :Autres locaux :Vente en lot de volumes Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
49 50		rez-de- rez-de-	100/1000 20/1000	local commercial local commercial	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) voir annexe

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC

 HT

Bénéficiaire :

acquéreur vendeur Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'allénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la souffe le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession **2 - Adjudication (13)**Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) ou titulaire du droit de préemption d'acquies les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) A (ont) recherché un acquieseur disposé à acquies les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquieseur (15)

SARL MICHELET

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie 217

Extension

Type de voie

Boulevard

Nom de voie

de Strasbourg

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

78800

Localité

LE HAVRE

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquieseur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A MONTELMAR

Le

01/07/2021

Signature

Henri DENARIE - Candice AYZAC
 et cachet de l'Association
 Résidence le Père Chubaud
 16, avenue d'Aygu
 BP 41
 26200 MONTELMAR CEDEX

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE

Qualité

NOTAIRE

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

16 Avenue d'Aygu
cs 90011

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

26200 MONTELMAR cedex

Code postal

Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile **J. Observations****K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;

l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;

les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

35/370

ANNEXE à la présente DECLARATION N° 202 PCE9.52021

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Matricule : 202 PCE9.52021

ID : 026-21 2601 983-20210924-2021 09_940-AR

PROPRIETAIRES

Personnes Physiques

Nom, Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M. KARBACHE Boudhab	Mme MAKRAHE Tamarantia	19 Boulevard Gambetta 26200 MONTELMAR

REFERENCES CADASTRALES DE LA (OU DES) PARCELLE(S)

Section	N°	Lieudit (Quartier, arrondissement)	Superficie totale
AO	69	36 Boulevard Gambetta	2210 m ²
AO	70	3 Allée Molière	1580 m ²
AO	71	3 Allée Molière	497 m ²
		Superficie totale	4287 m ²

DESIGNATION

Sur la commune de MONTELMAR (Drôme) 9 Allée Molière .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé GRANGENEUVE,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha.	a.	ca.
AO	69	36 Boulevard Gambetta		22	10
AO	70	3 Allée Molière		15	60
AO	71	3 Allée Molière		04	97
Contenance totale				42	67

La copropriété sera immatriculée pour la vente définitive au plus tard.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

Un local commercial au rez-de-chaussée du centre commercial, ayant son accès par les parties communes générales, il se compose de trois pièces principales et d'un WC.

Avec les trente / millièmes (30/1.000èmes) des parties communes générales

Et les cent trois / millièmes (103/1.000èmes) des parties communes spéciales du centre commercial.

LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Un local commercial (salon de coiffure) au rez-de-chaussée du centre commercial, ayant son accès par les parties communes générales, il se compose d'une pièce principale et d'un WC.

Avec les huit / millièmes (8 / 1.000èmes) des parties communes générales

Et les vingt six / millièmes (26 / 1000èmes) des parties communes spéciales du centre commercial.

Pour respecter les dispositions de l'article L. 711-5 du Code de la construction et de l'habitation, les parties requièrent le notaire soussigné de procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation du syndicat des copropriétaires avant la signature de l'acte de vente.

Teils que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre

ANNEXE à la présente DECLARATION**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le PROMETTANT déclare que :

- Le lot 49 ci-dessus visé est actuellement loué au profit de Monsieur Karim JELASSI, en vertu d'un bail sous seing privé en date du 22 février 2019 d'une durée de neuf ans, à compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 janvier 2028, moyennant un loyer d'un montant de SIX CENTS EUROS (600,00 €) hors charges, pour une activité de snack, point chaud, boulangerie et petite alimentation.

Le PROMETTANT déclare que ce locataire n'a fait aucune modification dans le BIEN nécessitant son autorisation.

Le PROMETTANT déclare n'avoir aucun litige avec ce locataire et déclare qu'il a jour du paiement de ses loyers.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la perception des loyers à toucher et recevoir du locataire.

- Le lot 50 est actuellement loué au profit de Monsieur Nassim AFIA-ZLASSI, en vertu d'un bail sous seing privé d'une durée de neuf ans en date du 1^{er} janvier 2021, commençant à courir le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2030, moyennant un loyer d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €), pour une activité de salon de coiffure.

Il résulte de ce bail qu'aucun dépôt de garantie n'a été versé par le preneur.

Le PROMETTANT déclare que ce locataire n'a fait aucune modification dans le BIEN nécessitant son autorisation.

Le PROMETTANT déclare n'avoir aucun litige avec ce locataire.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la perception des loyers à toucher et recevoir du locataire.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la perception des loyers à toucher et recevoir du locataire.

Les parties feront leur affaire personnelle directement entre eux, du remboursement des proratas de loyers et du remboursement du dépôt de garantie.

De plus, et à compter des présentes, le PROMETTANT s'engage à défaut d'autorisation préalable et expresse du BENEFICIAIRE :

- à ne consentir, proroger ou renouveler aucun baux ;
- à ne procéder à aucune révision de loyer ;
- à ne délivrer aucune autorisation de travaux demandées par un ou plusieurs locataires.

En outre, le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE ou toutes personnes le représentant à pénétrer dans le BIEN objet des présentes afin de procéder à toutes visites concernant des travaux à effectuer

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le 27 SEP. 2021
ID : 026-212601993-20210924-202109_94D-AR

Département :
DROME

Commune :
MONTELMAR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AO
Feuille : 003 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

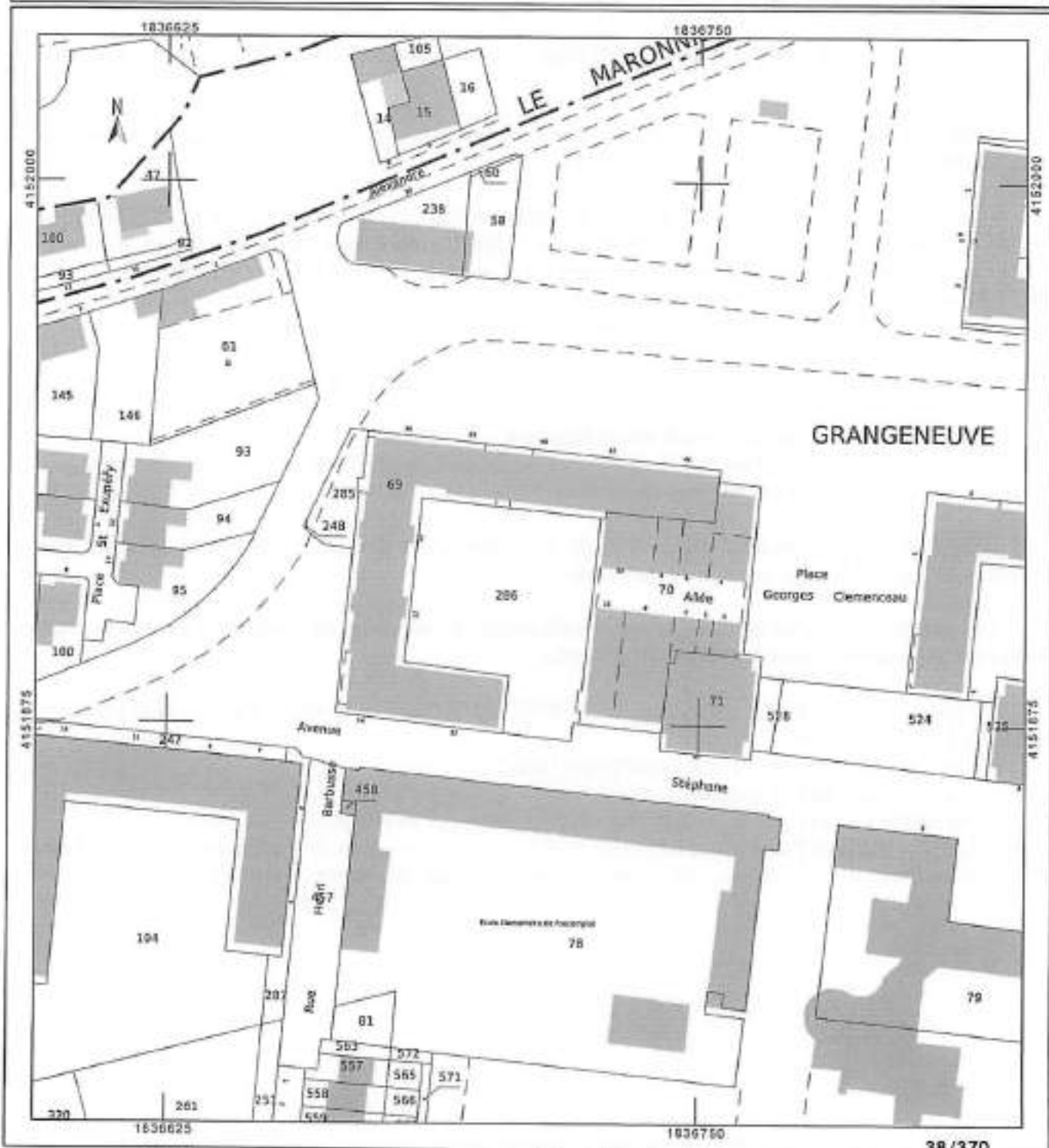
Date d'édition : 28/04/2021
(usage hors de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

La Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
Tél. 04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-51-11
cadf.drome@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DECISION N°2021.09.95D**Objet : Exercice du droit de préemption**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les périmètres des Quartiers Politique de la Ville (QPV) fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015,

VU les délibérations n° 4.00 du 15 juin 2015 du Conseil Municipal et n°6.7/2015 du 22 juin 2015 du Conseil Communautaire approuvant le Contrat de Ville entre la Commune de Montélimar, la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi et l'Agence Régionale de Santé,

VU le contrat-cadre du Contrat de Ville de MONTELMAR - AGGLO 2015-2020 signé le 23 juillet 2015,

VU les délibérations n° 6.00 du 7 octobre 2019 du Conseil Municipal et n° 4.1/2019 du 18 novembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant la prolongation du Contrat de Ville, jusqu'en 2022,

VU la délibération n°5.00 du 29 avril 2021 du Conseil Municipal validant la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2021,



VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0425, déposée le 1^{er} juillet 2021, en mairie de MONTELMAR, par la SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE, Notaires Associés, sise Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTELMAR Cedex, faisant part de la volonté de Madame DAHMANI Fatima et de Monsieur MOUNTASSER Ahmed, de vendre le lot 28 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 5 allée Moëère, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 août 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 16 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2021.09.119D du 22 septembre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que la politique de la ville désigne la politique mise en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et de réduire les inégalités sociales entre les territoires,

CONSIDERANT que la politique de la ville porte deux ambitions fortes : la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et l'amélioration des conditions de vie des habitants, en luttant notamment contre toute forme de discrimination,

CONSIDERANT que les domaines d'intervention de la politique de la ville recouvrent de nombreuses politiques publiques telles que le développement économique, l'insertion professionnelle et l'emploi, le renouvellement urbain, l'éducation, la santé, la prévention de la délinquance et la sécurité, la médiation sociale, la culture, le sport...

CONSIDERANT le Contrat de Ville 2015-2020 étendu jusqu'en 2022, constituant le cadre d'action de la politique de la ville et définissant quatre axes d'orientations :

- L'emploi et l'économie,
- La cohésion sociale et la réussite éducative,
- La sécurité et la prévention de la délinquance,
- Le cadre de vie et l'aménagement urbain.

étant précisé que les questions liées à la jeunesse, à l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des discriminations ont fait l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques,

CONSIDERANT que sur la base de ces axes d'orientation, les porteurs associatifs et les structures [sociales] proposent des projets qui nécessitent des réunions, des permanences ... et donc des locaux disponibles,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal Colucci, sis 8 avenue Stéphane Mallarmé est un lieu central d'animation de la vie sociale des quartiers Ouest, propose des services variés en direction des enfants, des adolescents, des familles et des adultes, prend en compte les besoins et demandes des habitants et surtout participe activement à la lutte contre l'exclusion sociale et urbaine dans les domaines de l'emploi, de la sécurité et de la cohésion sociale.

CONSIDÉRANT que les locaux dans lesquels se situe le Centre Social Municipal Colucci sont aujourd'hui trop exigus pour lui permettre d'organiser de nouvelles actions en faveur des habitants du quartier et de répondre pleinement à ses objectifs.

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de locaux supplémentaires, au cœur même des quartiers Ouest, plus visibles et plus accessibles, afin de proposer aux habitants un accompagnement plus efficient notamment au travers de permanences juridiques, de santé, d'accompagnement à l'écriture... en collaboration avec tous les partenaires sociaux, associatifs et institutionnels.

CONSIDÉRANT que les Quartiers Ouest de la Ville sont classés comme quartier prioritaire de la politique de la ville, sous le code QP026002, et que l'allée Mollère fait partie intégrante de ce quartier.

CONSIDÉRANT la localisation de cet immeuble au cœur du quartier Procamtal et à proximité d'une zone commerçante qui constitue un lieu de vie et de rencontre propice au développement de l'action sociale par la collectivité et les associations.

CONSIDÉRANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le Contrat de Ville de MONTEILMAR-AGGLO 2015-2022 en vue de la mise en œuvre de la politique de la ville dans un quartier prioritaire.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTEILMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montélimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 14 000 € (Quatorze mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0425, déposée le 1^{er} juillet 2021, en mairie de MONTEILMAR, la SCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DÉLOYE, Notaires Associés, sis Résidence Le Parc Chabaud, 16 avenue d'Aygu, CS 90041, 26200 MONTEILMAR Cedex, a fait part de la volonté de Madame DAHMANI Fatima et de Monsieur MOUNTASSER Ahmed, de vendre le lot 28 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 5 allée Mollère, et cadastré AO 69, AO 70 et AO 71, d'une contenance totale de 4 267 m².

Le **MAIRE** de **MONTELMAR**,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L.210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la politique de la ville et d'assurer la revalorisation d'un quartier prioritaire en termes de développement économique, d'insertion professionnelle et d'emploi, de renouvellement urbain, d'éducation, de santé, de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 14 000 € (Quatorze mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 24 septembre 2021

Le Maire,



Karim
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OMNEDDOUR

Copie à : Services fiscaux - Grenoble, Madame DAHMANI Fatma et de Monsieur MOUNTASSER Ahmed (propriétaires) en LRAR, Monsieur ABRAK Tarek (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au Tribunal administratif la présente décision.

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le 27 SEP 2021

ID : 000-2120-01883-20210924-202109_251-AR

N° 10072°02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

N° de dossier :

N° : 20210465

Clarc : AV

Vente MOUNTASSER / ABRAK-

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme (4))



Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (3)



Date de réception

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Mme DAHMANI Fatima (voir annexe pour les autres vendeurs)

Profession (facultatif) (5)

sans profession

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

5

Extension

Type de voie

Boulevard

Nom de voie

Gambetta, bâtiment D

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELMAR

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le

01 JUL. 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

5

Extension

Type de voie

Allée

Nom de voie

Molière

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELMAR

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
		Voir annexe	

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

BIA 2170425 Zone U1

Bâtiments vendus en totalité (9) Surface construite au sol (m²)Surface utile ou habitable (m²)Nombre de Niveaux :Appartements :Autres locaux :Vente en lot de volumes Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
28		rez-de-	0/1000	local commercial	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) LIBRE LE JOUR DE LA VENTE

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC

 HT

Bénéficiaire :

acquéreur vendeur Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'alléation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de l'antienne de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquies les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquies les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M. ABRAX Tarék (voir annexe pour les autres acquies)

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie 114 Extension _____ Type de voie Rue _____

Nom de voie Guillaume Janvier Le Venis B Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal 34070 Localité MONTPELLIER

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant à(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A MONTELMAR Le 29/09/2021 Signature et cachet s'il y a lieu

**H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) s'iles**

Nom, prénom BCP Henri DENARIE et Candice AYZAC-DELOYE

Qualité NOTAIRE

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie 16 Avenue d'Agou
cs 95541

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale 34091 MONTELMAR CEDEX

Code postal _____ Localité _____

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations**K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;

l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;

les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : Il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exmpis, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +[33] 1 40 81 21 22<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

47/370

ANNEXE à la présente DECLARATION N° 2021 0816 2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

N° 2021 0816 2021

ID : 026-212501983-20210924-202108_950-AR

PROPRIETAIRES

Personnes Physiques

Nom, Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M. MOUTASSER Ahmad		5 Boulevard Gambetta, bâtiment D 26200 MONTELMAR

REFERENCES CADASTRALES DE LA (OU DES) PARCELLE(S)

Section	N°	Lieudit (Quartier, arrondissement)	Superficie totale
AO	68	36 Boulevard Gambetta	2240 m²
AO	70	3 Allée Molière	1560 m²
AO	71	3 Allée Molière	497 m²
		Superficie totale	4297 m²

ACQUEREURS

Personnes Physiques

Nom, Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M. MORCILLO Tony Jean Alain Denis		25 boulevard des Guirama 34260 PALAVAS LES FLOTS

DESIGNATION

Sur la commune de MONTELMAR (Drôme), 5 allée Molière.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé GRANGENEUVE, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	69	36 Boulevard Gambetta		22	10
AO	70	3 Allée Molière		15	60
AO	71	3 Allée Molière		04	97
Contenance totale				42	67

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés:

LOT NUMERO VINGT HUIT (28)

Au rez-de-chaussée, un local commercial d'une superficie.

Et les six/millièmes (6 / 1.000èmes) des choses et des parties communes à la masse générale de l'ensemble de la copropriété.

Les treize/millièmes (13 / 1.000èmes) des choses et parties communes afférentes au bâtiment dénommé Centre Commercial.

Et les 0.60 / 1.000èmes des choses et parties communes afférentes au bâtiment d'habitation dénommé Tour H.

Pour respecter les dispositions de l'article L.711-5 du Code de la construction et de l'habitation, les parties requièrent le notaire soussigné de procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation du syndicat des copropriétaires avant la signature de l'acte de vente.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le **27 SEP. 2021**
ID : 026-212601983-20210924-202109_95D-AR

Département :
DROME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
MONTELMAR

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-18 - fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

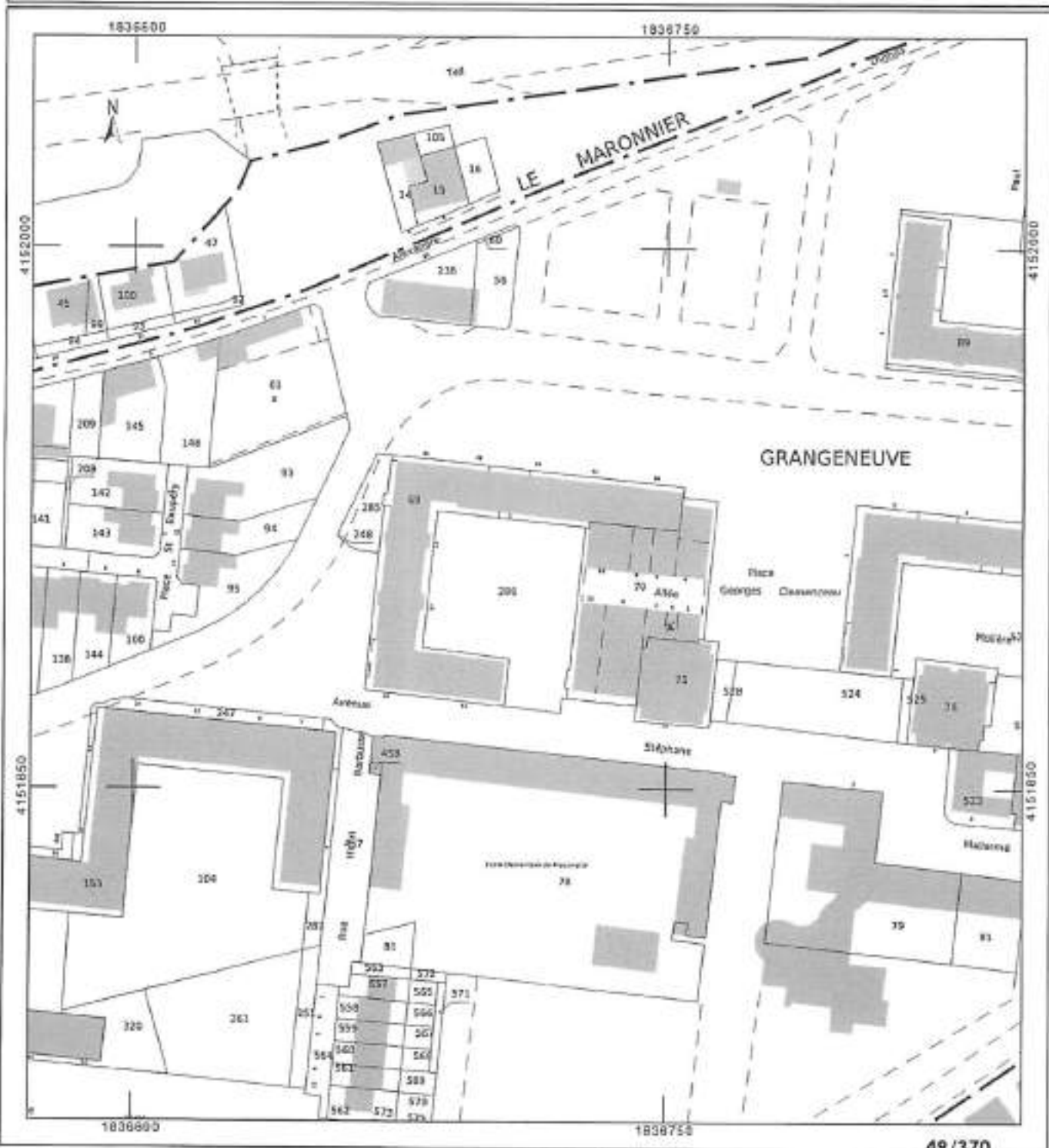
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 03/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le **27 SEP. 2021**

ID : 026-21280183-20210924-202109_2ED-AR

DECISION N°2021.09.96 D

Objet : Travaux d'aménagement du centre municipal de santé - Lot n°1 : Gros œuvre - Avenant de transfert.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché 200007 concernant les travaux de gros-œuvre et démolition (lot n°1) relatif à l'aménagement du centre municipal de santé conclu le 20 février 2020 avec l'entreprise SILLAC ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 231 4- 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'entreprise SILLAC a fait l'objet d'une absorption par fusion par l'entreprise BERTHOULY CONSTRUCTION prenant effet au 30 septembre 2020 ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant de transfert au marché susvisé ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre municipal de santé un avenant pour transférer le marché du lot n°1 : Gros œuvre à l'entreprise BERTHOULY CONSTRUCTION, ayant son siège social, 18 rue de Dion Bouton, 26200 MONTEILIMAR.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le **07 OCT. 2021**

ID : 028-212601933-20211007-202109_08D-AR

Article 2^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **07 OCT. 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.07.77D

Objet : Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année - Lot n°8 : Fourniture d'un emballage festif emboîtable type carton sans couvercle - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.645A du 07 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Chérif HEROUM au titre de l'Action sociale, de la Santé et des Séniors et plus particulièrement pour la mise en œuvre et le suivi de l'action en faveur des Séniors, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210036 du 01 septembre 2021 portant sur la fourniture d'un emballage festif emboîtable type carton sans couvercle (lot n°8), conclu avec la société SUDREAU ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6232 - 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, conclu pour une période comprise entre sa date de notification et la date d'admission des fournitures, pour un montant de commandes susceptible de varier dans les quantités minimums de 5 500 unités et quantités maximums de 8 000 unités, il apparaît nécessaire de rajouter un nouvel article ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération l'ajout d'un nouvel article au B.P.U..

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SUDREAU, dont le siège social est situé 91 boulevard Gambetta, 46000 CAHORS, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210036 du 01 septembre 2021 portant sur la fourniture d'un emballage festif emboîtable type carton sans couvercle (lot n°8), afin de rajouter un nouvel article indispensable à l'activité des services municipaux,

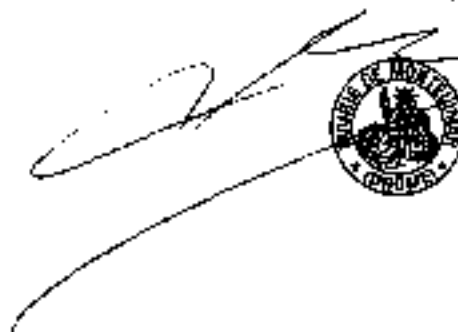
Article 2° - Le bordereau des prix unitaires Modificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les quantités minimums et maximums fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le - 5 OCT. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislain HEROUM

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le **05 OCT. 2021**

ID : 028-212601983-20211005-202109_97D-4P

Annexe à la décision n°2021.09.97D

B.P.U. Modificatif

N° des Prix	Désignation	Prix unitaire € H.T.
2	Emballage festif emballable type carton sans couvercle avec une feuille de papier de soie rouge	1,33 €

DECISION N°2021.09.98 D

Objet : Réalisation du journal d'informations municipales pour la Ville de Montélimar – Lot n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1-1°, R.2123-1-2°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.285A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Christine MAGNANON dans le domaine de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6237-023 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés publics pour la réalisation du journal d'informations municipales de la ville de Montélimar arrivant prochainement à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que les prestations considérées ont été décomposées en quatre (4) lots :

- LOT N°1 : Réalisation du journal d'informations municipales,
- LOT N°2 : Impression et livraison du journal d'informations municipales,
- LOT N°3 : Régie publicitaire du journal d'informations municipales
- LOT N°4 : Distribution du journal d'informations municipales

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande pour une durée d'un (1) an renouvelable (2) fois dans les limites annuelles minimum et maximum fixées comme suit :

- LOT N°1 : minimum 9 000 € H.T. et maximum 26 500 € H.T.,
- LOT N°2 : minimum 30 000 € H.T. et maximum 70 000 € H.T.,
- LOT N°3 : minimum de 4 numéros et maximum de 6 numéros étant précisé que le montant maximum annuel est estimé à 80 000 € H.T.,
- LOT n°4 : minimum 4 000 € H.T. et maximum 10 000 € H.T.

- Que le montant total maximum du lot n°1 étant inférieur à 80 000,00 € H.T. et représentant moins de 20% du montant cumulé des lots, le lot n°1 sera passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1-2° du Code de la commande publique tandis que les autres lots feront l'objet d'une consultation distincte dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ;

- Qu'une procédure adaptée a ainsi été engagée pour le lot n°1 conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26 le 07 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 05 août 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises PAGINA COMMUNICATION, LG PRINT, AF COMMUNICATION, GRAPHIC DESIGN COMMUNICATION CREATIVE, DJAK, KARACTERE COMMUNICATION et SCOOP COMMUNICATION, ont souhaité participer, c'est l'offre de la société PAGINA COMMUNICATION qui est apparue, après négociations, comme étant économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6237-023 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un accord-cadre mono-attributaire de services avec l'entreprise PAGINA COMMUNICATION, ayant son siège social 4 rue Claude-Chappe, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) pour l'exécution des prestations de service de réalisation du journal d'information municipales (LOT N°1).

Article 2° - Cet accord-cadre, qui est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois à compter du 1er janvier 2022, s'exécutera à bons de commande pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de :

- Montant minimum de 9 000,00 € H.T., soit 10 800 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%),
- Montant maximum de 26 500,00 € H.T., soit 31 800 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%).

Article 3° - Pour cet accord-cadre, qui est conclu à prix unitaires et révisibles et dont le Bordereau des Prix Unitaires [B.P.U] figure en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6237-023.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 11 OCT. 2021

Le Maire.



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marc-Antoine MAGNANON

ANNEXE I

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE PAGINA

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(B.P.U)**

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**REALISATION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTELMAR (LOT N°1)**

Le présent D.Q.E comporte trois (3) pages numérotées de 1 à 3

VILLE DE MONTÉLIMAR

REALISATION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°1)

BORDREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le service n° 27.11, tout D.D. et L. 2009-0146 (voir les liens) peuvent uniquement être envoyés en PDF. Le non-respect de ce contrat est de nature à engager la responsabilité de l'acheteur à commander le lot cité des devis.

Il est précisé que le présent bordereau des prix unitaires, relatif à la réalisation de presse imprimée(s).

Numéro de prix	Description	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix Total € HT
1.1	Journal de presse de (34) pages Ce prix comprend, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil d'administration, aux procès et délibérations, à la municipalité, à la photographie, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux dispositions du C.C.P. pour un nombre de journal d'informations municipales de presse de (34) pages en format 210 x 280 mm et 430 x 280 mm.	Unité	1	2 700 €	2 700 €
	LE FORFAIT DE (34) pages de presse de presse				
1.2	Journal de presse de (40) pages Ce prix comprend, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil d'administration, aux procès et délibérations, à la municipalité, à la photographie, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux dispositions du C.C.P. pour un nombre de journal d'informations municipales de presse de (40) pages en format 210 x 280 mm et 430 x 280 mm.	Unité	1	3 000 €	3 000 €
	LE FORFAIT DE (40) pages de presse de presse				
1.3	Journal de presse de (44) pages Ce prix comprend, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil d'administration, aux procès et délibérations, à la municipalité, à la photographie, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux dispositions du C.C.P. pour un nombre de journal d'informations municipales de presse de (44) pages en format 210 x 280 mm et 430 x 280 mm.	Unité	1	3 300 €	3 300 €
	LE FORFAIT DE (44) pages de presse de presse				
1.4	Journal de presse de (48) pages Ce prix comprend, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil d'administration, aux procès et délibérations, à la municipalité, à la photographie, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux dispositions du C.C.P. pour un nombre de journal d'informations municipales de presse de (48) pages en format 210 x 280 mm et 430 x 280 mm.	Unité	1	3 600 €	3 600 €
	LE FORFAIT DE (48) pages de presse de presse				
1.5	Pages supplémentaires du journal d'informations municipales Ce prix comprend, au forfait, l'ensemble des prestations liées au conseil d'administration, aux procès et délibérations, à la municipalité, à la photographie, à la préparation à la fabrication et à la post-impression conformément aux dispositions du C.C.P. pour un nombre de pages supplémentaires de journal d'informations municipales en format 210 x 280 mm et 430 x 280 mm.	Unité	1	300 €	300 €
	LE FORFAIT DE (pages) de presse de presse				
MONTANT TOTAL H.T.					11 900 €
MONTANT T.V.A. 20 %					3 160 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					15 060 €

Scellé de la Ville de Montélimar
MONTÉLIMAR, le 11/10/2021

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ROGER MORIN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.955A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/09/2021 au 29/09/2021 sur RUE ROGER MORIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/09/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROGER MORIN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Remplacement d'un poteau) la circulation et le stationnement RUE ROGER MORIN seront réglementés du 09/09/2021 au 29/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BUIRET (AFFA.COM).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 4 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action tangicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES CYPRES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.09.956A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/09/2021 au 22/10/2021 sur CHEMIN DES CYPRES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/09/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CYPRES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Rehausse d'une chambre télécom) la circulation et le stationnement CHEMIN DES CYPRES seront réglementés du 13/09/2021 au 22/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
13, AVENUE DU TEIL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.09.957A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/09/2021 au 08/10/2021 sur AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/09/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13, AVENUE DU TEIL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (dépose de protection "réseau ENEDIS" avec nacelle) la circulation et le stationnement 13, AVENUE DU TEIL seront réglementés du 09/09/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).



ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tout les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre colaré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (présence ou absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

48/370

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux
Livraison de béton
3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny
Circulation interdite
Lundi 06 Septembre 2021
de 08h à 10h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.958A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise AG CONSTRUCTION, 11 rue Roger Poyol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AG CONSTRUCTION effectuera des travaux et une livraison de béton aura lieu au 3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, le Lundi 06 Septembre 2021 de 08h à 10h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la rue Maréchal de Lattre de Tassigny sera fermée à la circulation le Lundi 06 Septembre 2021 de 08h à 10h.



ARTICLE 03 : L'entreprise AG CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.959A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/09/2021 au 24/09/2021 sur 108 ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 02/09/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 108 ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN d'effectuer une reprise des enrobés suite à une intervention sur le réseau ERDF, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 08/09/2021 au 24/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. **La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale du trottoir.** La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Marc SARRASIN (SOBECA).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre cotaré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit d'ores être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

72/370

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réservation de 2 places de stationnement « Braderie »
rue Adhémar
(devant la Médiathèque)
Samedi 11 Septembre 2021
de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.960A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Deux places de stationnement seront neutralisées devant la Médiathèque, rue Adhémar le Samedi 11 Septembre 2021.

A cet effet, le stationnement sera interdit le Samedi 11 Septembre 2021 de 08h à 18h rue Adhémar, devant la Médiathèque.

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade 80 route de Saint Paul
Du lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.09.961A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise D'CO CONCEPT, 16 Jégu, 22120 QUESSOY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise D'CO CONCEPT effectuera une réfection de façade au 80, route de Saint Paul du **lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion nacelle, une voie de circulation sera neutralisée, face au 80 route de Saint Paul, du **lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 2021, de 8H à 18H**.

Une circulation alternée par feux tricolores devra être mise en place par l'entreprise lorsqu'elle interviendra côté route.



ARTICLE 03 : L'entreprise D'CO CONCEPT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise D'CO CONCEPT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : L'entreprise D'CO CONCEPT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

D'CO CONCEPT
16, Jégu
22120 QUESSOY

Fait à Montélimar, le 2 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Dérogation Sonnerie des cloches
au Temple
Samedi 11 Septembre 2021
à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.962A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la sonnerie des cloches ;

Vu la demande présentée par Madame BARBE Monique, Conseillère presbytérale de l'EPUDF de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : A l'occasion d'un mariage célébré au Temple de Montélimar, les cloches du Temple de la ville sonneront à 16h le **Samedi 11 Septembre 2021** à l'entrée et à la sortie des mariés.

ARTICLE 02 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montélimar, le 02 Septembre 2021

L'Adjoint au Maire
Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6, avenue Saint Lazare
Samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.963A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume CLEVA, 6 avenue Saint Lazare, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Guillaume CLEVA effectuera un déménagement au n°6 avenue Saint Lazare, samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Monsieur Guillaume CLEVA sera autorisé à réserver deux places de stationnement situées devant le n°6 avenue Saint Lazare, du samedi 11 septembre 2021, 8H, au dimanche 12 septembre 2021, 18H.

ARTICLE 03 : Monsieur Guillaume CLEVA devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Guillaume CLEVA
6, avenue Saint Lazare
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 2 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES EMETTEURS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.964A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/09/2021 au 17/09/2021 sur CHEMIN DES EMETTEURS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/09/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES EMETTEURS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS, (reprise des tranchées en enrobé) la circulation et le stationnement CHEMIN DES EMETTEURS seront réglementés du 08/09/2021 au 17/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains. (rue barrée)



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Marc SARRASIN (SOBÉCA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMÉDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la répartition (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*84 ème Grand Prix Cycliste de Saint James
Dimanche 03 Octobre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.09.965A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée par le Saint James Vélo Club de Montélimar, représentée par Monsieur Frédéric FAURE, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Grand Prix Cycliste de Saint James 2021 se déroulera le **Dimanche 03 Octobre 2021 de 09h00 à 14h.**



Le programme de ce Grand Prix se fera en 3 courses :

- d'une course « Senior » dont le départ se fera à 09h
- d'une course « Minimes » dont le départ se fera à 10h45
- d'une course « Cadets » dont le départ se fera à 11h45

ARTICLE 02 : PARCOURS

Les participants devront respecter le Code de la route en tous points du parcours.

Les cyclistes emprunteront, au départ de la course :

la route d'Espeluche, les boulevards des Présidents Auriol et Chirac, la route d'Allan et le boulevard de l'Europe.

ARTICLE 03 : La Police Municipale sera présente sur le parcours avec 10 agents.

2 agents seront dans les 5 différents rond points du parcours.

Les agents de Police Municipale interdiront la circulation route d'Espeluche, du rond point de l'Europe jusqu'au rond point du Président Auriol.

Seuls les riverains pourront accéder à la route d'Espeluche par le boulevard de l'Europe.

ARTICLE 04 : La Police Municipale pourra, en tous points du parcours sur la commune de Montélimar, dévier ou stopper la circulation, afin de sécuriser le passage des cyclistes.

ARTICLE 05 : Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 06 : Afin de faciliter la mise en place de la zone de départ/arrivée de la course, le stationnement sera interdit et considéré gênant du **Dimanche 03 Octobre 2021 à 6h00 jusqu'au Dimanche 03 Octobre 2021 à 14h00**, sur le parking jouxtant le collège Marguerite Duras et le parking du boulodrome.

ARTICLE 07 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 07 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 08 : Les règles à observer pour l'application de l'article 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Septembre 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Service à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG/2021.09.966A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée le 02 Septembre 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur POIRIER Daniel représentant l'association Garder la Forme est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vide grenier

Site des Deux Saisons, chemin des Alexis

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le dimanche 26 septembre 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détrit.) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 13 SEP. 2021

Pour le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

*Création d'un emplacement
« Arrêt bref toléré 20 minutes »
87 avenue Jean Jaurès*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.09.967A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande de l'établissement « NOUGAT LES 3 ABEILLES », 87 avenue Jean Jaurès, 26200 Montélimar

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, les deux places de stationnement, devant le 87 avenue Jean Jaurès, seront neutralisées pour la création d'un emplacement « Arrêt bref toléré 20 minutes ».

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montélimar, le 03 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*JEUX DE BALLONS ET BALLE INTERDITS
DANS LE CENTRE VILLE*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.968A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT les doléances des riverains (appels téléphoniques et courriers),

CONSIDERANT la recrudescence de jeux de ballons et balles sur des voies et places, constatées par la Police Municipale et la Police Nationale,

CONSIDERANT que des jeux répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores mais aussi de sécurité, les voiries affectées à la circulation ou au stationnement n'étant pas destiné à servir de terrains de jeux,

CONSIDERANT les nuisances et dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour les milieux publics que privés et habitations environnantes,

CONSIDERANT que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à générer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics. Ces activités sont de nature à troubler la jouissance paisible des sites,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics, des installations et des plantations,



CONSIDERANT qu'il existe sur la commune de Montélimar, plusieurs structures et terrains libres d'accès pour jouer à la balle ou au ballon,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2019.06.564A.

ARTICLE 02 : A compter de ce jour, il sera formellement interdit à toute personne, adulte, enfant de participer, jouer à des jeux de ballons ou de balles dans le centre ville et notamment sur les places et rues suivantes :

- Place Emile Loubet
- Place de l'Europe
- Place du Marché
- Rue Faujas Saint Fons
- Rue Covillard
- Rue Diane de Poitiers

ARTICLE 03 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Septembre 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
30, allée Maurice Escoulet
Mardi 7 septembre 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.969A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien CEYTE, 10 rue Robert Rabatel, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Aurélien CEYTE effectuera une livraison de béton au 30, allée Maurice Escoulet **mardi 7 septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la rue Maurice Escoulet sera fermée à la circulation **mardi 7 septembre 2021 de 13H à 18H**.

ARTICLE 03 : Monsieur Aurélien CEYTE sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Pôle Services à la Population
Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG-2021.09.970A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Madame PIRA Véronique, présidente de l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (ASDA)

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association ASDA dont le siège social est à Chemin des Gardes , est autorisée à organiser une tombola au capital de 210€ composé de 70 billets à 3€ l'un, dont le produit sera reversé pour des soins vétérinaires, refuge

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.



ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 30 septembre 2021 Chemin des Gardas à Montélimar.
Tout billet vendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 13 SEP. 2021

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

Le 6 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.971A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme CATHERINE MATSAERT,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 11 SEPTEMBRE 2021,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).


Maire,



ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de matériaux 18, avenue Saint Didier
Lundi 13 septembre 2021 de 14H à 18H
Neutralisation de 4 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS – 2021.09.972A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien MEFFRE, 18 avenue Saint Didier, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Julien MEFFRE va faire effectuer une livraison de matériaux au 18, avenue Saint Didier, **lundi 13 septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion grue, quatre places de stationnement seront neutralisées devant le 18, avenue Saint Didier, **lundi 13 septembre 2021 de 14H à 18H**.

ARTICLE 03 : Monsieur Julien MEFFRE sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant les travaux.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Julien MEFFRE
18, avenue Saint Didier
26200 MONTELIBAR

Fait à Montélimar, le 6 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe
Neutralisation de 5 places de stationnement rue Saint Gaucher
Prolongation des travaux jusqu'au jeudi 30 septembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2021.09.973A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BERNAUD BATIMENT, 265 rue Jacqueline Auriol, 26760 BEAUMONT LES VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du chantier de restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe, les dispositions de l'arrêté 2021.07.797A sont prolongées jusqu'au **jeudi 30 septembre 2021**, pour la neutralisation de 5 places de stationnement devant le 30, rue Saint Gaucher.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise BERNAUD BATIMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 05 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 1 892,00 €, soit 44 jours x 8,60€ x 5 places.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BERNAUD BATIMENT
265 rue Jacqueline Auriol
26760 BEAUMONT LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 6 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUMLLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELIMAR
Commune de MONTELIMAR

Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.09.974A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619822M0032) délivrée le 02/08/2021.

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 21/07/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 02/09/21, à l'ouverture de l'établissement,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé ALDI situé 5 chemin des Fourches à MONTELMAR, est autorisée à compter du 06/09/2021.
Cet établissement, classé en type M de la 3^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 421 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 06/09/2021

Le Maire,



DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

Animation
Samedi 11 Septembre 2021
Place des Clercs

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/KF - 2021.09.975A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service évènementiel de la Ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Une animation sera organisée le Samedi 11 Septembre 2021 Place des Clercs.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits et considérés gênants le Samedi 11 Septembre 2021 de 12h à 20h :

- Place des Clercs

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière.

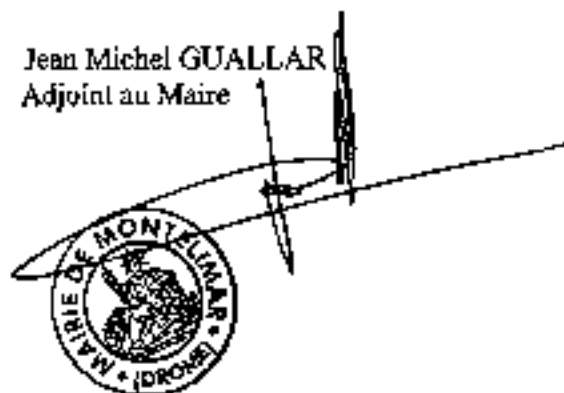


ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Septembre 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 28, rue Maurice Meyer
Mardi 14 septembre 2021 de 9H à 15H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.976A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTELMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 28, rue Maurice Meyer, ladite rue sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre le boulevard du Fust et la rue du Fust **mardi 14 septembre 2021 de 9H à 15H.**

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
7A du Meyrol
BP 34
26201 MONTEILIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 6 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux 41, boulevard Marre Desmarais
Du lundi 6 septembre au vendredi 29 octobre 2021
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.09.977A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien PLUNIAN, 1 rue Faujas de Saint Fons, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Sébastien PLUNIAN effectuera des travaux intérieurs au 41, boulevard Marre Desmarais, du **lundi 6 septembre au vendredi 29 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, une place de stationnement sera neutralisée devant le 41, boulevard Marre Desmarais, du **lundi 6 septembre 2021, 8H, au vendredi 29 octobre 2021, 18H**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur Sébastien PLUNIAN aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Sébastien PLUNIAN
1, rue Faujas de Saint Fons
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 6 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JOHANNES BRAHMS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.978A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/09/2021 au 15/10/2021 sur 2 RUE JOHANNES BRAHMS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/09/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 2 RUE JOHANNES BRAHMS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement RUE JOHANNES BRAHMS seront réglementés du 16/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou forme de deux mois vaut rejet implicite).

112/370

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DES TILLEULS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.979A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/09/2021 au 29/09/2021 sur PLACE DES TILLEULS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 06/09/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DES TILLEULS

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer la mise en en place de frans sur façade, la circulation et le stationnement PLACE DES TILLEULS seront réglementés du 13/09/2021 au 29/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux
Livraison de béton
3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny
Circulation interdite
Vendredi 10 Septembre 2021
de 08h à 10h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.980A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise AG CONSTRUCTION, 11 rue Roger Poyol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AG CONSTRUCTION effectuera des travaux et une livraison de béton aura lieu au 3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, le Vendredi 10 Septembre 2021 de 08h à 10h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la rue Maréchal de Lattre de Tassigny sera fermée à la circulation le Vendredi 10 Septembre 2021 de 08h à 10h.



ARTICLE 03 : L'entreprise AG CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation du stationnement payant

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.09.981A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212 à L 2213-6 et L2333 à L2387 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 411-25, R 417-6 et R 417-12 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010.10.893 du 13 Octobre 2010 et l'arrêté municipal n°2011.09.932 du 29 Septembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2014-58 portant sur la loi MAPTAM du 27/01/2014 (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) ;

Vu la loi Notré du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui confie de nouvelles compétences aux régions ;

Vu la délibération n° 1.04 recueil des tarifs exercice 2011 du 21 février 2011 portant instauration du stationnement payant et fixant les tarifs de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation et la circulation des véhicules sur la voie publique, dans les parkings publics et d'assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner par le plus grand nombre possible d'usagers, afin d'éviter notamment le stationnement abusif,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2018.05.426A du 17 Mai 2018.

Le présent arrêté institue la réglementation en matière de stationnement payant.

Toutes les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.



ARTICLE 02 : Quatre zones de stationnement sont instituées.

- Zone parking automatique de surface violette
- Zone parking automatique de surface violette avec abonnements
- Zone parking automatique souterrain jaune
- Zone F.P.S (Forfait Post Stationnement) orange

L'autorisation de stationner est subordonnée au paiement d'une taxe dont les tarifs sont fixés par délibération.

Chaque zone de stationnement a une réglementation particulière.

Le titre de stationnement délivré dans une zone ne peut être utilisé dans une autre.

Le stationnement peut être interdit momentanément par arrêté municipal dans l'une de ces zones en cas de diverses manifestations sur la ville.

ARTICLE 03 : Les zones sont réglementées et délimitées comme suit :

ZONE PARKING AUTOMATIQUE DE SURFACE VIOLETTE

Définition et réglementation applicable

Il n'est pas possible de souscrire un abonnement.

Le stationnement continu est limité à 48h00.

Les véhicules stationnant plus de 48 heures consécutives sur un même emplacement seront considérés en stationnement abusif.

Ne sont admis à circuler et stationner que les véhicules suivants :

- ✓ Les voitures particulières dites de tourisme
- ✓ Les camionnettes de moins de 3,5 tonnes à vide
- ✓ Les véhicules de moins de 6 m

sous réserve qu'ils ne tirent pas de remorque ou de caravane, sauf autorisation expresse de la Ville de Montélimar.

La vitesse est limitée à 15km/h.

Le stationnement :

- est interdit hors cases et considéré comme gênant
- est payant du lundi au samedi de 09h00 à 19h00
- est gratuit le dimanche et les jours fériés
- inférieur à une heure est gratuit. Au delà de une heure il est dû en intégralité.

Le tarif est fixé par tranche de 15 minutes. Toute tranche entamée est due intégralement.

Voies et places concernées :

- parking Aleyrac (place Plane) et place Aleyrac)
- parking du Roubion (place du Roubion)
- parking Hôtel de Ville (place Emile Loubet)
- parking des Allées (côté jardin public)

ZONE PARKING AUTOMATIQUE DE SURFACE VIOLETTE
AVEC ABONNEMENT

Définition et réglementation applicable

Il est possible de souscrire un abonnement.

Le stationnement continu est limité à 48h00 pour les usagers non titulaires d'un abonnement.

Les véhicules stationnant plus de 48 heures consécutives sur un même emplacement seront considérés en stationnement abusif.

Ne sont admis à circuler et stationner que les véhicules suivants :

- ✓ Les voitures particulières dites de tourisme
- ✓ Les camionnettes de moins de 3,5 tonnes à vide
- ✓ Les véhicules de moins de 6 m

sous réserve qu'ils ne tirent pas de remorque ou de caravane, sauf autorisation expresse de la Ville de Montélimar.

La vitesse est limitée à 15km/h.

Le stationnement :

- est interdit hors cases et considéré comme gênant
- est payant du lundi au samedi de 09h00 à 19h00
- inférieur à une heure est gratuit. Au delà de une heure il est dû en intégralité
- est gratuit le dimanche et les jours fériés.

Le tarif est fixé par tranche de 15 minutes. Toute tranche entamée est due intégralement.

Voies et places concernées :

- parking Chabaud (partie aérienne)
- parking République 1
- parking République 2

ZONE PARKING AUTOMATIQUE SOUTERRAIN ZONE JAUNE

Définition et réglementation applicable

Il est possible de souscrire un abonnement.

Le stationnement continu est limité à SEPT jours (article R.417-12 du Code de la route).

Le stationnement est payant du lundi au dimanche 7 jours / 7 et 24h / 24.

Voies et places concernées :

- Parking souterrain du Théâtre
- Parking souterrain Saint Martin
- Parking souterrain Chabaud

ZONE FORFAIT POST STATIONNEMENT ORANGE

Définition et réglementation applicable

Il n'est pas possible de souscrire un abonnement.

Le stationnement continu est limité à trois heures.

Le stationnement est considéré gênant et ne peut excéder 48 heures.

Le stationnement est payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Il est gratuit le dimanche et les jours fériés. Les personnes possédant la carte CMI (Carte Mobilité Inclusion qui remplace la carte GIC/GIC) bénéficient de la gratuité de ce forfait stationnement.

Voies et places concernées :

- Boulevard du Fust
- Rue du Collège
- Impasse Paul Vidal
- Rue Malaréac
- Rue Emile Loubet
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard Marre Desmarrais, côté Allées Provençales
- Place d'Armes, entre les parkings de la République et Place d'Armes
- Place Bouverie
- Boulevard du Pêcheur
- Place Marx Dormoy
- Place du Fust
- Place Saint Martin
- Rue Saint Gaucher

- Boulevard Meynot
- Rue Chartrouse
- Place du Mai
- Rue Adhémar
- Rue Covillard
- Rue Faujas Saint Fond
- Place des Clercs
- Parking Adhémar (Place du Théâtre)

ARTICLE 04 : Les titres de stationnement :

ZONE FORFAIT POST STATIONNEMENT

Ils sont délivrés par horodateur, sous forme de tickets.

Ils doivent être apposés en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit visible et lisible de l'extérieur.

Tout défaut d'affichage du titre de stationnement peut être sanctionné, (article 63 de la loi MAPTAM du 27/01/2014) pour occupation du domaine public.

ZONES VIOLETTES ET JAUNES

Les titres de stationnement sont délivrés par des distributeurs de tickets aux entrées des parkings.

Le paiement s'effectue au départ de l'utilisateur, soit en caisse automatique de paiement, soit directement en sortie si le paiement se fait par carte bancaire.

Ils peuvent être sous forme de carte sans contact d'abonnement.

La carte d'abonnement doit être présentée au contrôleur d'entrée du parking, puis au départ de l'utilisateur, en sortie.

ARTICLE 05 : Dans toutes les zones désignées à l'article 03 du présent arrêté, tous les emplacements matérialisés au sol sont soumis à la présente réglementation sur le stationnement payant.

Le stationnement est interdit hors des emplacements délimités au sol.

ARTICLE 06 : Toutes les voies et places autres que celles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont soit gratuites, soit bénéficient d'une réglementation particulière définie par arrêté.

ARTICLE 07 : Il est à noter que l'accès est gratuit à tous les parkings pour tous les véhicules de Police et tous les véhicules administratifs de la Ville de Montélimar.

ARTICLE 07 : Il est à noter que l'accès est gratuit à tous les parkings pour tous les véhicules de Police et tous les véhicules administratifs de la Ville de Montélimar.

ARTICLE 08 : les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.432-1 du code de la route, par les agents de Police et les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE 09 : Toute la signalisation et les délimitations nécessaires seront mises en place.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Septembre 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TAXIS

Pôle Services à la Population
Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG/2021.09.982A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2002 relatif à la dérogation concernant les dispositifs répéteurs lumineux de tarifs des taxis,

VU la demande présentée par la Société ADHEMAR AMBULANCE VSL TAXIS,



ARRETE

ARTICLE 01 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° du 2016.D6.523A

ARTICLE 02 : La société ADHEMAR AMBULANCE VSL TAXIS domiciliée 62, avenue d'Espoulette BP192 26 200 MONTE LIMAR

est autorisée à stationner

avec le véhicule de marque

CITROËN

immatriculé

GB- 525- HC

N° dans la série du type	M10CTRVF119R246
Puissance	7
Numéro de Série	VR7ACYHZSMLO39023
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée sous le N°03, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 04 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 22 SEP. 2021


 Pour le Maire,
 l'Adjoint délégué
 GISELAINE SAVIN

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TAXIS**POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG/2021.09.983A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU la demande présentée par Madame Ingrid MAGNET, représentant la Sté ALLO TAXI,

ARRETE

ARTICLE 01 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2018.09.817A.16A du 19 septembre 2018.

ARTICLE 02 : Madame Ingrid MAGNET, représentant la Ste ALLO TAXI, née le 04/10/1978 à Montélimar (Drôme) et domiciliée 4 allée du Faisceau Sud, Z.A. Rhône-Helvie 07400 Le Teil

est autorisée à stationner

avec le véhicule de marque FORD MONDEO BREAK HYBRID

immatriculé FS-992- JM

N° dans la série du type	M10FCTVPOO1Z348
Puissance	7
Numéro de Série	WFOFXXWPCHKD54737
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée sous le N°10, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 04 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le Juge administratif.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le 23 SEP. 2021



 Pour Le Maire,
 Adjoint délégué
 Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 Place du Théâtre
Résidence Villa Nova
Vendredi 10 septembre 2021 de 8H à 12H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.984A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagement EURL VERLINGUE ET FILS, 205 allée de l'Hermitage, 26300 BOURG DE PEAGE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société EURL VERLINGUE ET FILS effectuera un déménagement au n°6 Place du Théâtre, à la Résidence Villa Nova, **vendredi 10 septembre 2021.**

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la circulation sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, **vendredi 10 septembre 2021 de 8H à 12H.**

ARTICLE 03 : La société de déménagements devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, la société de déménagement veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, la société de déménagement facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EURL VERLINGUE ET FILS
205, allée de l'Hermitage
26300 BOURG DE PEAGE

Fait à Montélimar, le 7 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GULLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
DE PERIL ORDINAIRE****PROROGATION DU PERIL ORDINAIRE**

**Immeuble situé 8 et 10 Rue du Château - 26200 Montélimar
Parcelles AV 734 et AV 1641**

---=oOo=---

HYGIENE ET SECURITE DES BÂTIMENTS

Nos réf. : HSB/GJ/SJ/YT/DV/DC

Numéro : 2021.09.985A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 29 Septembre 2020 de Monsieur Luigi PURICELLI, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 24 Septembre 2020 sur ma demande,

VU le rapport des services municipaux de la ville de Montélimar en date du 02 Novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril imminent sur la parcelle sise 8 Rue du Château, cadastrée section AV 734,

Considérant l'arrêté de mainlevée de péril imminent N°2020.11.988A établi en date du 03 Novembre 2020,

VU la visite effectuée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments en date du 02 Novembre 2020, constatant l'existence d'un péril et de mesures à prendre rapidement,

VU le courrier recommandé avec AR, de mise en demeure de péril ordinaire, en date du 05 Novembre 2020, adressé à Monsieur Thomas COURSAULT, faisant état de désordres sur les garde-corps du balcon et des fenêtres,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2020.12.1127 A en date du 11 Décembre 2020,

Considérant la poursuite d'un péril ordinaire et l'intérêt de la propriétaire,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Karine CHEVRU, propriétaire, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril ordinaire de cette construction.



- Il y a péril ordinaire.

Pour les points suivants : les garde-corps du balcon et des fenêtres du niveau supérieur nouvellement créés devront respecter les normes de sécurité en vigueur, soit une hauteur de plus de 1 mètre et un espacement entre les barreaux de 11 centimètres maximum.

La mise en place des garde-corps devait être terminée avant fin Juin 2021.

Le délai a été prorogé à **fin Décembre 2021**.

Article 2 - Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté de péril ordinaire n° 2020.12.1127A demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Karine CHEVRU, propriétaire, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTELLIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le **07 SEP. 2021**

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU TEMPLE NEUF/IMPASSE DU TEMPLE NEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.986A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 29/10/2021 sur RUE DU TEMPLE NEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/09/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU TEMPLE NEUF/IMPASSE DU TEMPLE NEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une extension et branchement sur le réseau GRDF la circulation et le stationnement RUE DU TEMPLE NEUF/IMPASSE DU TEMPLE NEUF seront réglementés du 15/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX ANS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PLAN SUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.:KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.987A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 29/10/2021 sur CHEMIN DU PLAN SUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/09/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PLAN SUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 15/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longdure ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.988A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/10/2021 au 05/11/2021 sur ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/09/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 25/10/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

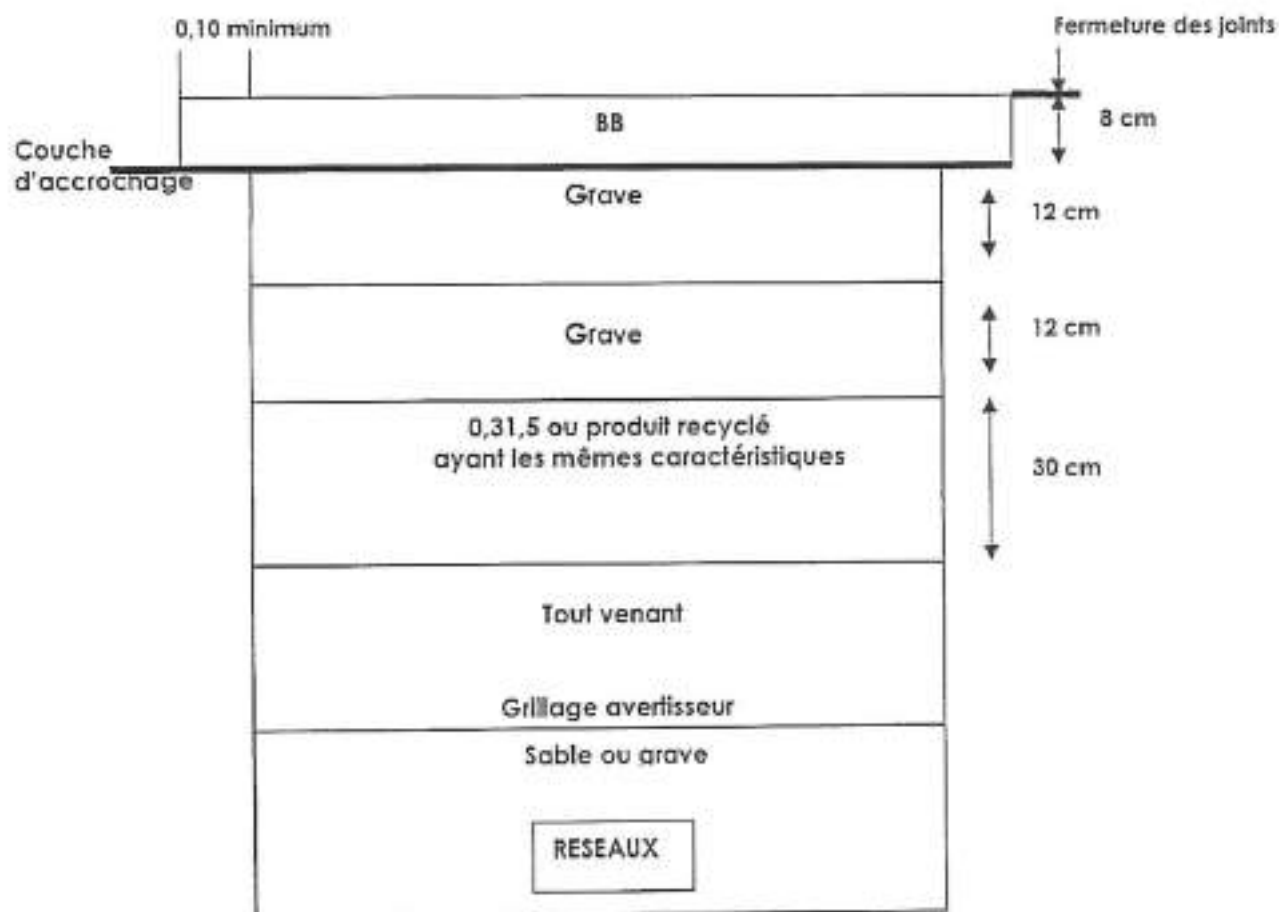
Karim DJMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

136/370

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 rout 50/70 (BB5G 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie "c"
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s > = 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU GENERAL PAU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.989A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu la Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 29/10/2021 sur RUE DU GENERAL PAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 07/09/2021 par laquelle DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Madame Alizée CAMUS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU GENERAL PAU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Madame Alizée CAMUS d'effectuer un branchement ENEDIS, la circulation et le stationnement RUE DU GENERAL PAU seront réglementés du 15/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Alizée CAMUS (DEBELEC).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté complété, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou l'absence de deux mois (voir l'article 41 de la loi n° 2004-299 du 18 mars 2004).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-LAZARE et ROUTE DE VALENCE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.990A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 05/11/2021 sur les AVENUE SAINT-LAZARE et ROUTE DE VALENCE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/09/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND et EIFFAGE, Parc d'Activités des Léonards, Chemin des Léonards, 26200 MONTE LIMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-LAZARE et ROUTE DE VALENCE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND, et EIFFAGE, Parc d'Activités des Léonards, Chemin des Léonards, 26200 MONTE LIMAR, d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-LAZARE et ROUTE DE VALENCE seront réglementés du 20/09/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens

de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection définitive sera réalisée sur la 1/2 chaussée complète sur 6 m d'épaisseur. Une réfection provisoire en grave ciment (épaisseur 40 cm) sera réalisée à l'avancement du chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P, et BFFAGE.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEBDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui agit d'en être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Vente au déballage

Pôle Services à la PopulationFoire, Marchés & Stationnement
PN/AG - 2021.09.991A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel POIRIER, représentant la M.J.C. de Montélimar

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Daniel POIRIER est autorisé à effectuer une vente au déballage,

Vide grenier

Dans les locaux de la M.J.C. 7 rue Léo Lagrange

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le samedi 09 octobre 2021.

ARTICLE 03 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 22 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
21, RUE DU DAUPHINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.09.992A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/09/2021 par laquelle GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUYEN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21, RUE DU DAUPHINE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUYEN d'effectuer la création d'un branchement GAZ, la circulation et le stationnement 21, RUE DU DAUPHINE seront réglementés du 20/09/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTON DEFINITIVE

Le découpage des envois devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la franchiseuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Ramblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jours à compter du 20/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNAUSATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électriques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'RAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire rouler pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réflexion.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/09/2021
Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
21, RUE DU DAUPHINE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro:** 2021.09.993A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 05/11/2021 sur RUE DU DAUPHINE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/09/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21, RUE DU DAUPHINE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement 21, RUE DU DAUPHINE seront réglementés du 20/09/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurine TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut (sans effet), devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Levée d'insalubrité
de l'aire de stationnement des Campings Cars
située chemin de BOIS de LAUD*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.09.994A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2212-2 5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 119 concernant les rongeurs ;

VU le signalement par des riverains de la présence de rongeurs sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité et la salubrité publique au sein de l'aire d'accueil des camping-cars,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2020.09.837A.

L'aire de stationnement des Campings Cars située chemin BOIS de LAUD sur la commune de MONTE LIMAR était fermée pour des raisons de salubrité publique depuis l'été 2020.

ARTICLE 02 : Cette fermeture temporaire était nécessaire, motivée par la présence récurrentes de rongeurs au sein de l'aire de stationnement ainsi qu'un dysfonctionnement de la pompe de relevage installée sur site, engendrant un risque pour la salubrité publique et la santé des usagers.

ARTICLE 03 : Les travaux étant terminés, l'aire de stationnement sera désormais réouverte au public désirant s'installer avec leur Camping Car.



ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation Association PRISME
Samedi 18 Septembre 2021
place Léopold Blanc
Neutralisation des deux places de stationnement
« arrêts minutes »*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.995A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association PRISME, Coopérative d'activités et d'entrepreneurs, 7 Place Léopold Blanc, 26200 MONTE LIMAR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association PRISME organisera une animation le Samedi 18 Septembre 2021 sur la place Léopold Blanc de 11h à 19h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place des ateliers, les deux places de stationnement « arrêts minutes » situées place Léopold Blanc seront neutralisées le Samedi 18 Septembre 2021 de 09h à 19h.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Un axe de circulation sera maintenu dans le sens rue Meyer rue Cuiraterie (dans la continuité des potelets) pour favoriser le passage des véhicules de secours.

Le passage sera matérialisé.

En cas d'urgence, la rue Chèvrerie sera accessible aux véhicules.

ARTICLE 06 : Des blocs béton seront mis en place par les services de la Ville pour sécuriser la manifestation.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.996A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 09/09/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Reynald HOSTE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Reynald HOSTE d'effectuer un raccordement électrique (modification du réseau souterrain), la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 20/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La traversée de chaussée sera effectuée par fonçage. Les fosses seront reprises avec surlargeur et largeur totale du trottoir.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée avec surlargeur. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.



toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 20/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les OUVI MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.:KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro: 2021.09.997A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 29/10/2021 sur ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 09/09/2021 par laquelle RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Théo BOREL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Théo BOREL d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (raccordement électrique (modification du réseau souterrain), la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 20/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement, si besoin.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autres des fosses et sur la largeur totale du trottoir. Le service des espaces verts devra être informé des interventions réalisées sur les espaces verts.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Théo BOREL (RAMPA ENERGIES).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux précisant :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réception d'acquiescence de réponse au terme de deux mois (voir article 1119 bis du Code de Procédure Administrative).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.998A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 25/10/2021 sur ANCIENNE ROUTE D'ANCONE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/09/2021 par laquelle AFFA.GLOBAL demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.GLOBAL demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (remplacement place pour place de poteaux cassés) la circulation et le stationnement ANCIENNE ROUTE D'ANCONE seront réglementés du 15/09/2021 au 25/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alléas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AFFA.GLOBAL.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le péllonnnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du péllonnnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté constaté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui ne doit pas être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPALOccupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage**Pôle Services à la Population**Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG -2021.09.999A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 03 septembre 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE**ARTICLE 01** : Monsieur CHALLEAT Damien , représentant le Festival de l'Écrit à l'Écran , est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :vente billetterie Festival, Tee-shirts, carnets ...
Parvis du Théâtre**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée pour le :

Lundi 20 septembre au mercredi 29 septembre 2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 20 SEP. 2021

Pour Le Maire



Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PARKING DU THEATRE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1000A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/09/2021 au 21/09/2021 sur BOULEVARD MARRE DESMARAIS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu les demandes en date du 10/09/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND et par DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PARKING DU THEATRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND et par DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS d'effectuer la reprise partielle du revêtement, la circulation et le stationnement PARKING DU THEATRE seront réglementés du 17/09/2021 au 21/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules des entreprises ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche) et par Monsieur Samuel CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 17 rue Saint Martin
Mardi 14 Septembre 2021
Circulation interdite rue Arc du Pin
de 08h à 20h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1001A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société ANK Déménagements, 12 avenue Emile Dambel, 93420 VILLEPINTE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société ANK Déménagements d'effectuer un déménagement 17 rue Saint Martin, la rue Arc du Pin sera fermée à la circulation le **Mardi 14 Septembre 2021 de 08h à 20h** pour stationner le véhicule de déménagement.

ARTICLE 02 : La société ANK Déménagements sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société ANK Déménagements facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société ANK Déménagements
12 avenue Emile Dambel
93420 VILLEPINTE

Fait à Montélimar, le 10 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALVAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 83, rue Pierre Julien
Lundi 20 septembre 2021
Stationnement d'un camion nacelle*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1002A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise ALMA TOITURE, 12 avenue de la Feuillade, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALMA TOITURE effectuera une réfection de toiture (reprise d'une faîtière et d'une fissure) au 83, rue Pierre Julien **lundi 20 septembre 2021.**

ARTICLE 02 : A cet effet, un camion nacelle stationnera devant l'immeuble **lundi 20 septembre 2021 de 8H à 16H.**



ARTICLE 03 : L'entreprise ALMA TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ALMA TOITURE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ALMA TOITURE
12, avenue de la Feuillade
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 10 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7 rue du Général de Chabrilan
Neutralisation de trois places de stationnement
Le Samedi 18 Septembre 2021 de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.09.1003A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame RENTY Emilie, 7 rue du Général de Chabrilan,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame RENTY effectuera un déménagement au n°7 rue du Général de Chabrilan, le Samedi 18 Septembre 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Madame RENTY sera autorisée à réserver les trois places de stationnement situées devant le n°7 rue du Général Chabrilan le Samedi 18 Septembre 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : Madame RENTY devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en **infractions** aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
IMPASSE D'ESPOULETTE et CHEMIN D'ESPOULETTE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1004A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 27/09/2021 sur les IMPASSE D'ESPOULETTE et CHEMIN D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle ARNAUD T.P. demeurant Roben Nord - 1869 Route de Privas - 07400 MEYSSE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE D'ESPOULETTE et CHEMIN D'ESPOULETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ARNAUD T.P. Roben Nord - 1869 Route de Privas - 07400 MEYSSE d'effectuer la création de puits perdu, la circulation et le stationnement IMPASSE D'ESPOULETTE et CHEMIN D'ESPOULETTE seront réglementés du 15/09/2021 au 27/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARNAUD T.P.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté complété, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception d'absence de réponse au terme de ceux-ci (voir l'arrêt Impôts).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DU MARCHÉ - PLACE DE PROVENCE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1005A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 27/09/2021 sur PLACE DU MARCHÉ, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle MIGMA demeurant ZA Champgrand 368 allée des Abricotiers 26270 LORIOU SUR DROME représentée par () demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DU MARCHÉ - PLACE DE PROVENCE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à MIGMA demeurant ZA Champgrand 368 allée des Abricotiers 26270 LORIOU SUR DROME d'effectuer une reprise de l'entourage des arbres, la circulation et le stationnement PLACE DU MARCHÉ - PLACE DE PROVENCE seront réglementés du 20/09/2021 au 27/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MIGMA.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY entre le
CHEMIN PELLAPRAT et CHEMIN DE RUTY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.1006 A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/09/2021 au 15/10/2021 sur les CHEMIN PELLAPRAT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY ENTRE LE CHEMIN PELLAPRAT et CHEMIN DE RUTY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer la reprise du tapis en enrobé, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY ENTRE LE CHEMIN PELLAPRAT et CHEMIN DE RUTY seront réglementés du 13/09/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 5 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DE RUTY et CHEMIN PELLAPRAT

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DES GENETS et CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.09.1007A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 15/10/2021 sur les ALLEE DES GENETS et CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DES GENETS et CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise de voirie suite à un affaissement, la circulation et le stationnement ALLEE DES GENETS et CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE seront réglementés du 15/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUREDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE VILLENEUVE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1008 A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 15/10/2021 sur 42 AVENUE DE VILLENEUVE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 42 AVENUE DE VILLENEUVE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer la création d'un bourellet en enrobé sur voirie, la circulation et le stationnement AVENUE DE VILLENEUVE seront réglementés du 15/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,



- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Marie GUMBACUP

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-LAZARE

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.09.1009A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 15/10/2021 sur les 71 AVENUE SAINT-LAZARE et 83 AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 71 AVENUE SAINT-LAZARE et 83 AVENUE SAINT-LAZARE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un(e) aménagement de voirie, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 15/09/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la



signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (BIFPAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la voie de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUNEEDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dès être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
IMPASSE DE SAILLENS et RUE ROGER CHANCEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.09.1010A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/09/2021 au 15/10/2021 sur les IMPASSE DE SAILLENS et RUE ROGER CHANCEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE DE SAILLENS et RUE ROGER CHANCEL.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer la reprise du piétonnier en clavicelle, la circulation et le stationnement IMPASSE DE SAILLENS et RUE ROGER CHANCEL seront réglementés du 15/09/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Kartm OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse du tamis de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 AVENUE JEAN JAURES, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES,
 AVENUE D'AYGU, AVENUE SAINT-DIDIER et ROUTE D'ALLAN**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.1011A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 26/11/2021 sur : AVENUE JEAN JAURES, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES, AVENUE D'AYGU, AVENUE SAINT-DIDIER, ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle CPCP TELECOM/SOLUTIONS 30 demeurant ZAC N°1 Les Boullides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur () demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : AVENUE JEAN JAURES, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES, AVENUE D'AYGU, AVENUE SAINT-DIDIE, ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CPCP TELECOM / SOLUTIONS 30 demeurant ZAC N°1 Les Boullides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (ouverture de chambre pour dépose de câbles), la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES, AVENUE D'AYGU, AVENUE SAINT-DIDIER et ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 20/09/2021 au 26/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CPCP TELECOM/SOLUTIONS 30.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bichloré/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE CAMILLE CLAUDEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.1012A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 29/10/2021 sur RUE CAMILLE CLAUDEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE CAMILLE CLAUDEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (remplacement de branchements GAZ^e la circulation et le stationnement RUE CAMILLE CLAUDEL seront réglementés du 20/09/2021 au 29/10/2021). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions déclinées par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Kurim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIZ JOURS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette administration prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les dix jours suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois vultu reijet impli che

ARRETE MUNICIPAL

*Stationnement interdit
Parking Adhémar
du Théâtre
du 09 Septembre au 01 Octobre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1013A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux du parking et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre de terminer les travaux du parking Adhémar situé à l'arrière du Théâtre municipal de la ville (traçage au sol, installation de paremètres), le stationnement sera interdit du **09 Septembre 2021 au 01 Octobre 2021**.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GIALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1014A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/09/2021 au 15/10/2021 sur RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/09/2021 par laquelle SERVICE VOIRIE DE LA VILLE DE MONTE LIMAR demeurant PLACE EMILE LOUBET BP 279 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur PELLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre au SERVICE VOIRIE DE LA VILLE DE MONTE LIMAR demeurant PLACE EMILE LOUBET BP 279 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur PELLET d'effectuer la reprise de la peinture et des places de parking, la circulation et le stationnement RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL seront réglementés du 21/09/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur PELLET (SERVICE VOIRIE VILLE DE MONTE LIMAR).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,



- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE MAURICE RAVEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1015A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/09/2021 au 15/10/2021 sur ALLEE MAURICE RAVEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/09/2021 par laquelle SERVICE VOIRIE DE LA VILLE DE MONTE LIMAR demeurant PLACE EMILE LOUBET BP 279 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur PELLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE MAURICE RAVEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SERVICE VOIRIE DE LA VILLE DE MONTE LIMAR demeurant PLACE EMILE LOUBET BP 279 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur PELLET d'effectuer un(e) aménagement de voirie (reprise du marquage au sol), la circulation et le stationnement ALLEE MAURICE RAVEL seront réglementés du 21/09/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de 08h00 à 17h00 de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur PELLET (SERVICE VOIRIE VILLE DE MONTE LIMAR).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,



- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au lettre de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacle LE LAC DES CYGNES
Stationnement interdit parking Nord
du Palais des Congrès
du Jeudi 14 Octobre 2021 18h
au Samedi 16 Octobre 2021 06h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1016A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la direction du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le spectacle du LAC DES CYGNES se déroulera le Vendredi 15 Octobre 2021 au Palais des Congrès.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du Jeudi 14 Octobre 2021 18h au Samedi 16 Octobre 2021 06h.

Le présent arrêté devra être affiché huit jours avant le début de la manifestation.



ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

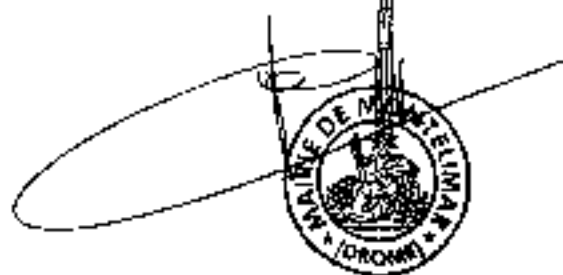
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13 Septembre 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 13 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.1017A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Florence VINENT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

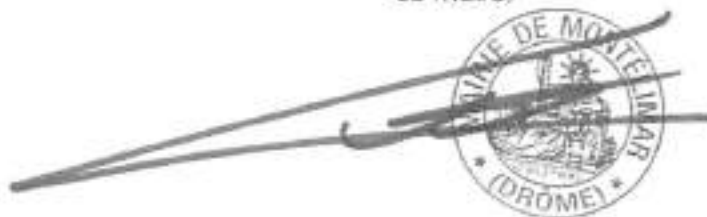
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Florence VINENT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 17 SEPTEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,



Le 13 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.1018A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR VINCENT PERROUX, CONSEILLER MUNICIPAL
DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent PERROUX est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 18 SEPTEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire



(Handwritten signature)

Le 13 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.1019A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR JEROME BEAUTHEAC, CONSEILLER MUNICIPAL
DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme BEAUTHEAC est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 18 SEPTEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2021.09.1020A**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE****Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;
 Vu l'arrêté n°2021.592-A du 29 juillet 2021 nommant Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} août 2021 ;
 Vu l'arrêté n°2021.26A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;
 Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;
 Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;
 Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficience de l'administration de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe, en charge notamment du Pôle Aménagement et Développement et du Pôle Ressources et Bâtiments (sauf informatique/téléphonie et moyens généraux), à l'effet de signer dans le cadre des attributions des directions et services de ces Pôles :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- Les demandes d'autorisation des droits des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la commune est maître d'ouvrage ;
- Les actes relatifs à la préparation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des acquisitions, ventes, échanges ou partages ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en préfecture de la Drôme et sous-préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les éléments et informations à transmettre aux partenaires institutionnels ;
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;
- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;
- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les ordres de missions ;

- Les états de frais des agents ;
- Les congés annuels, RTT, congés exceptionnels, récupérations et autorisations d'absence des responsables des directions de chaque Pôle ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des directeurs ;
- Toutes correspondances courantes à caractère technique, administratif ou financier ne portant pas de décision autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature du présent arrêté est donnée à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint.

Article 3 : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : La délégation accordée au titre du présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint.

Fait à Montélimar, le **16 SEP. 2021**

Le Maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :

Stéphanie JUDE



ARRÊTE MUNICIPAL N°2021.09.1021A**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT****Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;
Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;
Vu l'arrêté n°2021.592-A du 29 juillet 2021 nommant Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} août 2021 ;
Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;
Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;
Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficience de l'administration de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Générale Adjoint, en charge notamment du Pôle Ressources et Bâtiments ainsi que des directions des Ressources Humaines, des Finances et de la Commande Publique et des Affaires Juridiques de la commune de Montélimar, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions des directions et services de ce pôle et de ces Directions :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en préfecture de la Drôme et sous-préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les éléments et informations à transmettre aux partenaires institutionnels ;
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;
- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;



- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les ordres de missions ;
- Les états de frais des agents ;
- Les congés annuels, RTT, congés exceptionnels, récupérations et autorisations d'absence des responsables des directions ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des responsables des directions ;
- Toutes correspondances courantes à caractère technique, administratif ou financier ne portant pas décision autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : La délégation accordée au titre du présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe.

Fait à Montélimar, le 16 SEP. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Nicolas MEOU

ARRÊTE MUNICIPAL N°2021.09.1022A**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES****Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.423-1 ;
 Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-6, L.111-8, L.111-8-3 et L.122-1 et L.511-1 et suivants ;
 Vu le code de Santé Publique et notamment l'article L.3213-2 ;
 Vu l'arrêté n°2021.260A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Guy JANUEL, Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;
 Vu l'arrêté n°2021.26A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;
 Vu l'arrêté n°2021.592-A du 29 juillet 2021 nommant Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} août 2021 ;
 Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;
 Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficience de l'administration de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy JANUEL, Directeur Général des Services, qui a autorité sur l'ensemble des services municipaux, notamment en ce qui concerne :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en préfecture de la Drôme et sous-préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services municipaux ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;
- Les courriers relatifs à l'information et à la communication du Plan de Prévention des Risques ;
- Les significations d'huissiers et d'avocats ;

- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les autorisations de buvettes temporaires ;
- Les ordres de missions ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des agents ;
- Les actes et arrêtés relatifs au personnel stagiaire et titulaire (nominations, titularisations, changement d'échelon, reclassements, détachements, mises à disposition, mutations, mesures disciplinaires...) ;
- Les éléments de procédure et les décisions portant mesures disciplinaires pour les personnels non titulaires ;
- Les arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Les certificats administratifs (d'exercice, états de service, demandes de validation de service...) ;
- Les retenues sur salaires ;
- Les contrôles de travail de remplacement de fonctionnaire ou agent non titulaire momentanément indisponible, consécutif à la vacance d'un emploi ou à l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire ou encore liés à l'accroissement temporaire d'activité ;
- Les conventions, bulletins d'inscriptions auprès d'organismes de formations ;
- Les attestations Assedic, maladies, d'emplois, de fins d'emploi ;
- Les déclarations d'accidents du travail ;
- Les documents médicaux pour le Comité Médical et la Commission de Réforme ;
- Les décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice syndical, participation aux assemblées électives et organismes professionnels, événements familiaux...
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;
- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les actes d'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les autorisations de travaux ;
- Les permissions de voirie, les autorisations de voirie, les permis de stationnement et les autorisations d'entreprendre des travaux sur les voiries communales ;
- Les arrêtés de circulation ;
- Les actes et correspondances relatifs à la gestion des places de stationnement des taxis ;
- Les demandes d'avis au service du Domaine ;
- Les documents et courriers relatifs au recensement légal de la population et au répertoire des immeubles localisés (RIL) ;
- Les correspondances relatives à l'instruction, aux autorisations, refus et redevances de pose d'enseigne, pré-enseigne et publicité ;
- Les correspondances et permis de détention relatifs aux chiens classés en 1^{er} et 2^{ème} catégorie dits chiens dangereux ;
- Les arrêtés d'euthanasie des animaux dangereux ;
- Les actes liés à la mise en œuvre des procédures de péril visées aux articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les notifications des coefficients de révision des prix, des loyers et des redevances ;
- Les mandats, les mandats d'annulations et leurs bordereaux, les titres (y compris titres d'annulation), bordereaux afférents et avis des sommes à payer ;
- Les rejets de mandats, de titres et leurs bordereaux ;
- Les arrêtés relatifs aux demandes d'admission en soins psychiatriques.

Article 2 : Les délégations de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

21 SEP. 2021

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Guy JANUEL, Directeur délégué de signature objet du présent arrêté est donnée à Monsieur Directeur Général Adjoint des services.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Guy JANUEL, Directeur Général des Services, et de Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe des services.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guy JANUEL Directeur Général des Services et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar.
- Monsieur Nicolas MEOU
- Madame Stéphanie JUDE

Fait à Montélimar, le 16 SEP. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :

Guy JANUEL



ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
à la sortie de la Place GUTENBERG
donnant sur la rue du Colonel Manhès*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.09.1023A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place à la sortie de la Place Gutenberg, laissant la priorité à la rue du Colonel Manhès.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2021-09-21 14:00:00

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
VIEILLE ROUTE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.09.1024A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
 Considérant que pour permettre les travaux du 27/09/2021 au 29/10/2021 sur 55 VIEILLE ROUTE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
 Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 55 VIEILLE ROUTE DU TEIL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL seront réglementés du 27/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTELMAR CEDEX

TEL. : 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 00

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique si le marquage au sol venait à être endommagé. Il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit donc être introduit dans les deux mois suivant la réponse (et absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VIEILLE ROUTE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.09.1025A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 55 VIEILLE ROUTE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL seront réglementés du 27/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTELMAR CEDEX

TEL : 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 08

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saïssants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 27/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de

communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

fait à Montélimar, le 14/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit donc être initié et dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG -2021.09.1026A

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 03 septembre 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur CHALLEAT Damien , représentant le Festival de l'Écrit à l'Écran , est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

vente billetterie Festival
Palais des Congrès

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée du :

Vendredi 24 septembre au mercredi 29 septembre 2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 20 SEP. 2021

Pour Le Maire


Pour Le Maire,
Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1027A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 20/10/2021 sur BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle SIGNATURE CENTRE EST demeurant 240 rue Pierre et Marie Curie 73490 LA RAVOIRE représentée par Madame Adrèa CASSAZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SIGNATURE CENTRE EST demeurant 240 rue Pierre et Marie Curie 73490 LA RAVOIRE représentée par Madame Adrèa CASSAZ d'effectuer la pose de panneaux directionnels, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN seront réglementés du 20/09/2021 au 20/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Adrèa CASSAI (SIGNATURE CENTRE EST).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (à l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ALAIN FOURNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1028A

La Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 15/10/2021 sur 7 RUE ALAIN FOURNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle ARNAUD T.P.L. demeurant Ruben Nord 1869 Route de Privas 07400 MEYSSE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 7 RUE ALAIN FOURNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ARNAUD T.P.L. demeurant Ruben Nord 1869 Route de Privas 07400 MEYSSE d'effectuer la création d'un puits perdu, la circulation et le stationnement RUE ALAIN FOURNIER seront réglementés du 20/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Une dalle béton de répartition de charge sera mise en place, ainsi que du gravier roulé et une réfection de voirie en enrobé sera effectuée.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARNAUD T.P.L.



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEBDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS CHANCEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.09.1029A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Madame BOUVET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHANCEL

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Madame BOUVET d'effectuer le raccordement GRDF (résidence AQUARELLA), la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 27/09/2021 au 19/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE FRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Ramblage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 54 jour(s) à compter du 27/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (réponse ou absence de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
8, AVENUE GASTON VERNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.1030A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/10/2021 au 22/11/2021 sur AVENUE GASTON VERNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 8, AVENUE GASTON VERNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation de conduites France Télécom, la circulation et le stationnement 8, AVENUE GASTON VERNIER seront réglementés du 04/10/2021 au 22/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.09.1031A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS, MAXVAL, représenté par Madame RAGOT Stéphanie

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS MAXVAL, représentée par Madame RAGOT Stéphanie est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA BRAISE
13 boulevard Aristide BRIAND

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

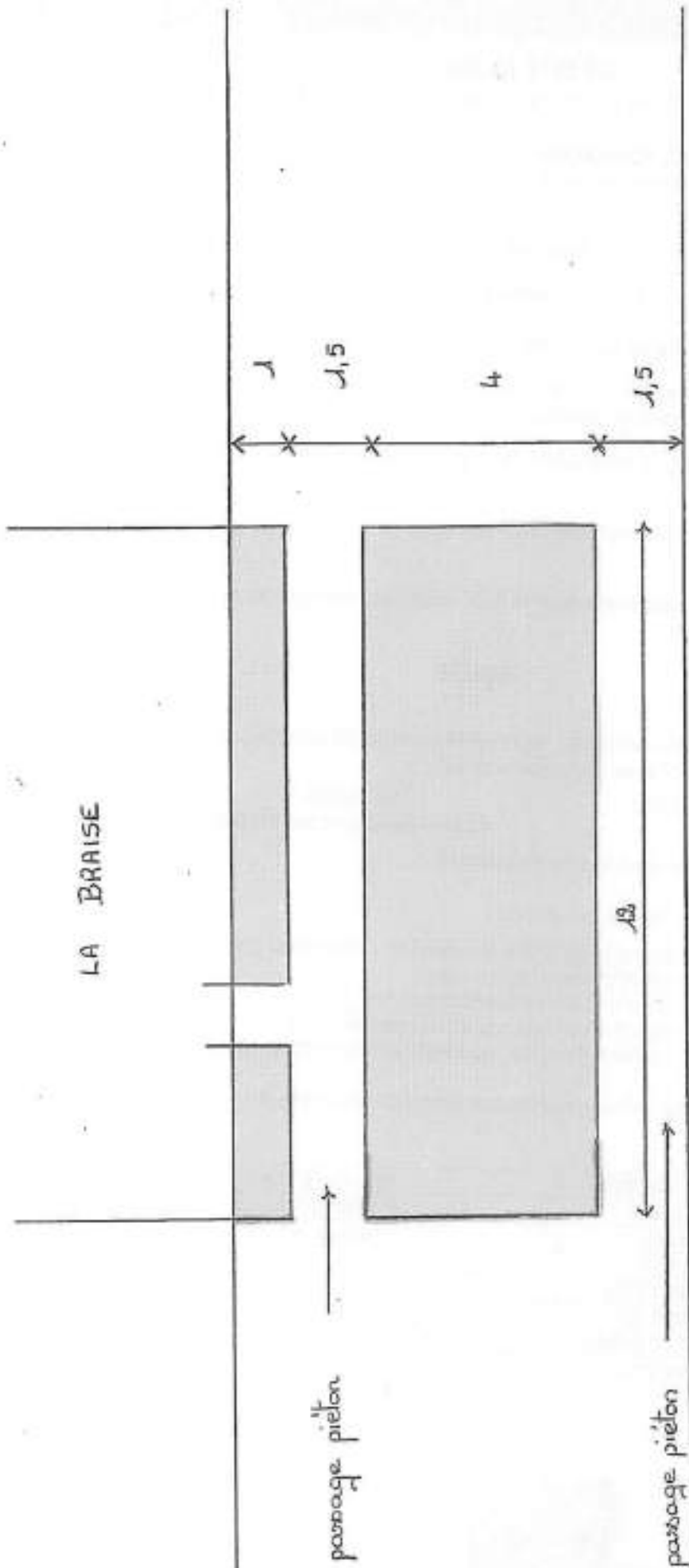
ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	60 mètres carrés
X	PARAVENTS	07 mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	CHEVALET (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

LA BRAISE



Terrasse = 60 m²

Paravents = 7 mètres linéaires

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le 28 SEP. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 8 chemin de Beauséjour
Vendredi 22 Octobre 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 07h30 à 15h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1032A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur JANNOT Dominique, 8 chemin de Beauséjour, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société de Déménagements PIQUARD effectuera un déménagement pour son client, Monsieur JANNOT Dominique, devant le 8 chemin de Beauséjour, le **Vendredi 22 Octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation, sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 8 chemin de Beauséjour, le **Vendredi 22 Octobre 2021 de 07h30 à 15h30**.

ARTICLE 03 : La société de déménagements PIQUARD devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place échafaudage 10, rue Sahut et 6 rue Saint Martin
Du lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021
Circulation interdite rue Sahut*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1033A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Bouchta DAHMANI, 10 rue Sahut, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Bouchta DAHMANI effectuera des travaux en façade et toiture à l'aide d'un échafaudage roulant (nettoyage façade et remplacement de tuiles) au 10 rue Sahut et 6 rue Saint Martin du **lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021**.

Le trottoir rue Saint Martin sera neutralisé à hauteur des travaux et un balisage sera mis en place, notamment pour l'information des piétons.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place de l'échafaudage, la circulation sera interdite rue Sahut, du **lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021**, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Monsieur Bouchta DAHMANI sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur Bouchta DAHMANI devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Bouchta DAHMANI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Bouchta DAHMANI
10, rue Sahut
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 16 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Installation d'une grue
4 rue du Maréchal Juin
Neutralisation d'une voie de circulation
Vendredi 17 Septembre 2021
de 08h à 11h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ KF- 2021.09.1034A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par Monsieur GAY Patrick, Responsable de la société Axénergie, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Axénergie effectuera une réparation, EN URGENCE, de pompe de puit sur l'immeuble « Les jardins du Roubion », situé 4 rue du Maréchal Juin, le **Vendredi 17 Septembre 2021 de 08h à 11h.**

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'une grue qui va déposer la pompe, la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur du 4 rue du Maréchal Juin, le **Vendredi 17 Septembre 2021 de 08h à 11h.** Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 03 : L'entreprise aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de matériaux 82, avenue Jean Jaurès
Lundi 20 septembre 2021 de 8H à 12H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ MS- 2021.09.1035A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise MDO CONSTRUCTION, 4 allée Pierre Loti, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MDO CONSTRUCTION effectuera une livraison de matériaux dans le cadre de ses travaux de réfection de toiture au 82, avenue Jean Jaurès, lundi 20 septembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un véhicule de livraison, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur du chantier, lundi 20 septembre 2021 de 8H à 12H.

Une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores sera mise en place par la société pendant la durée de l'intervention.



ARTICLE 03 : L'entreprise MDO CONSTRUCTION aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise MDO CONSTRUCTION sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de son véhicule sur la chaussée.

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MDO CONSTRUCTION
4, allée Pierre Loti
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 16 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ROBERT RABATEL - RUE LOUIS CHANCEL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.:KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.09.1036A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/09/2021 au 26/11/2021 sur RUE ROBERT RABATEL RUE LOUIS CHANCEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/09/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROBERT RABATEL, RUE LOUIS CHANCEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un(e) branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement RUE ROBERT RABATEL RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 27/09/2021 au 26/11/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il

deva être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

248/370

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS ARAGON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1037A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/09/2021 au 29/10/2021 sur 26BIS RUE LOUIS ARAGON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/09/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 26BIS RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer une reprise de tranchées avec enrobé (travaux ENEDIS), la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON seront réglementés du 27/09/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO /

A.E.1).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1 rue Charles de Montluisant
Circulation interdite
Vendredi 1^{er} Octobre 2021 de 17h à 20h
Samedi 02 Octobre 2021 de 09h à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1038A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame BESSEGHIR Nora, 1 rue Charles de Montluisant, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame BESSEGHIR Nora d'effectuer un déménagement au n° 1 rue de Montluisant et stationner un camion de déménagement, ladite rue sera fermée à la circulation les :

- Vendredi 1^{er} Octobre 2021 de 17h à 20h
- Samedi 02 Octobre 2021 de 09h à 12h.

ARTICLE 02 : Madame BESSEGHIR devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame BESSEGHIR veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

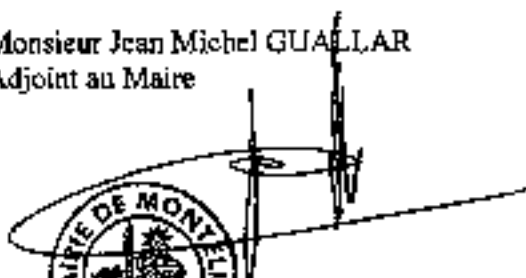



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame BESSEGHIR facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2021-09-1039A

**NOMINATION D'UN COORDONNATEUR
DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Julien CORNILLET, maire de la Ville de Montélimar (Drôme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003

A R R E T E

Article 1^{er}: Madame MASSON Dominique, adjoint administratif principal 1^{ère} classe titulaire à la Ville de MONTE LIMAR est nommée coordonnateur du recensement de la population pour la collecte de l'année 2022.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Drôme
- Monsieur le Directeur de l'INSEE
- Monsieur le Commissaire de Police
- ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montélimar, le 21 Septembre 2021

Le maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Arrêté N° 2021-09-1040A

**NOMINATION D'UN COORDONNATEUR SUPPLEANT
DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Jullien CORNILLET, maire de la Ville de Montélimar (Drôme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003

ARRETE

Article 1^{er}: Madame CODINA Françoise, Adjoint administratif principal 1^{ème} classe titulaire à la Ville de MONTE LIMAR est nommée coordonnateur suppléant du recensement de la population pour la collecte de l'année 2022.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Drôme
- Monsieur le Directeur de l'INSEE
- Monsieur le Commissaire de Police
- ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montélimar, le 21 Septembre 2021

Le maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELIMAR
Commune de MONTELIMAR

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.09.1041A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le permis de construire (PC02619821M0044) délivré le 12/05/2021,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619821M00) délivrée le 10/05/2021,

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 15/07/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité en date du 02/09/2021, à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par le bureau de contrôle QUALICONSULT en date du 14/09/2021,



ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé LIDL situé 200 route de Marseille à MONTELMAR, est autorisée à compter du 20/09/2021.
Cet établissement, classé en type M de la 3^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 309 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 20/09/2021

Le Maire,



DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.L.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°13 boulevard Meynot
Neutralisation de trois places de stationnement
Le Samedi 25 Septembre 2021
de 13h à 20h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.09.1042A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur ou Madame SAUTAREL Alix, 39 ter rue Jean Philippe Rameau, 63 200 RIOM,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur/Madame SAUTAREL Alix effectuera un déménagement au n°13 boulevard Meynot, le Samedi 25 Septembre 2021 de 13h à 20h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Monsieur/Madame SAUTAREL sera autorisé(e) à réserver les trois places de stationnement situées devant le n°13 boulevard Meynot le Samedi 25 Septembre 2021 de 13h à 20h.

ARTICLE 03 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48h avant le début du déménagement sur au moins un des panneaux réglementaires.



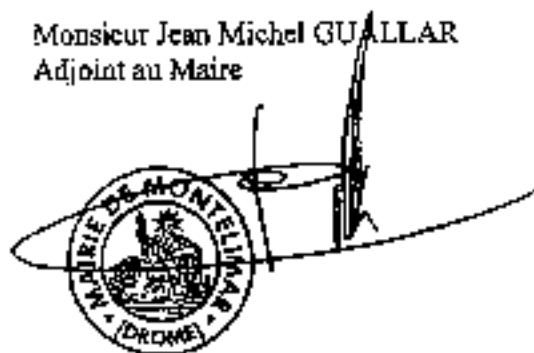
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 20 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.1043A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mr JULIEN DECORTE, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien DECORTE est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 25 septembre 2021,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,



2021-09-23 14:00:00

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place de garde-corps en toiture 6, place du Théâtre
Lundi 4 octobre 2021 de 9H à 12H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1044A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise CLEAS PROTECTION, ZA les Plattes, 1 rue des Muriers, 69390 VOURLES,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise CLEAS PROTECTION installera des garde-corps en toiture au 6, place du Théâtre (résidence Villa Nova) **lundi 4 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'un monte-meubles, la circulation se fera sur une seule voie à hauteur des travaux **lundi 4 octobre 2021 de 9H à 12H**. Une livraison de matériel aura lieu également ce même jour à partir de 9H.

ARTICLE 03 : L'entreprise aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue Montaigne*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.09.1045A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur la rue Montaigne à son intersection avec le chemin de Chomillac.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE JOHANNES BRAHMS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.09.1046A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 20/09/2021 par laquelle GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Manel DJEFFAL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 2 RUE JOHANNES BRAHMS

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Manel DJEFFAL d'effectuer création d'un branchement GAZ, la circulation et le stationnement RUE JOHANNES BRAHMS seront réglementés du 04/10/2021 au 30/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voie de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 4 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante en cas de tranchées étroites à la tranchée. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 58 jour(s) à compter du 04/10/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera

réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 ROUTE DE VALENCE, AVENUE SAINT-LAZARE, AVENUE SAINT-MARTIN, MONTEE
 SAINT-MARTIN et AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.09.1047A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/09/2021 au 30/11/2021 sur les :

- ROUTE DE VALENCE AVENUE SAINT-LAZARE AVENUE SAINT-MARTIN MONTEE SAINT-MARTIN AVENUE DE ROCHEMAURE ROUTE DU TEIL

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/09/2021 par laquelle NGE INFRANET demeurant Parc Saint Claire 245 Avenue de l'Université 83160 LA VALETTE DU VAR représentée par Madame Rosa CAPRIO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- ROUTE DE VALENCE AVENUE SAINT-LAZARE AVENUE SAINT-MARTIN MONTEE SAINT-MARTIN AVENUE DE ROCHEMAURE ROUTE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à NGE INFRANET demeurant Parc Saint Claire 245 Avenue de l'Université 83160 LA VALETTE DU VAR représentée par Madame Rosa CAPRIO d'effectuer le déploiement de la fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement ROUTE DE VALENCE, AVENUE SAINT-LAZARE, AVENUE SAINT-MARTIN, MONTEE SAINT-MARTIN et AVENUE DE ROCHEMAURE ET ROUTE DU TEIL seront réglementés du 23/09/2021 au 30/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Rosa CAPRIO (NGE INFRANET).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PIERRE JULIEN
(Entre la rue St Gaucher et la Porte Saint-Martin)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1048A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 18/10/2021 sur les 108 RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 20/09/2021 par laquelle GRANIT ET CALCAIRE demeurant Espace Corps et Sens 4 rue Maurice Sibille 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Jérôme SPORTIELLO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 108 RUE PIERRE JULIEN et RUE MONTANT AU CHATEAU

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à GRANIT ET CALCAIRE demeurant Espace Corps et Sens 4 rue Maurice Sibille 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Jérôme SPORTIELLO d'effectuer la reprise des pavés, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN et RUE MONTANT AU CHATEAU seront réglementés du 11/10/2021 au 18/10/2021. (L'intervention se déroulera sur une journée) Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 4:

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 5 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE MONTANT AU CHATEAU. L'entreprise mettra en place des panneaux de déviation.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jérôme SPORTEILLO (GRANT ET CALCAIRE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 rue Prunière
Samedi 02 Octobre 2021
Circulation interdite
de 12h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1049A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur JUVIN Guillaume, 6 rue Prunière, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur JUVIN Guillaume d'effectuer un déménagement au 06 rue Prunière, ladite rue sera ponctuellement fermée à la circulation le **Samedi 02 Octobre 2021 de 12h à 17h.**

ARTICLE 02 : Monsieur JUVIN Guillaume sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur JUVIN Guillaume facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG/2021.09.1050A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} ; publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue le 20 septembre 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Christian LIOTARD, représentant l'association les Cafés Littéraires est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Marché aux Bouquinistes

Allées Provençales, entre les Halles et la Médiathèque
Rue Porte Neuve

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée les 09 et 10 octobre 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute saillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.

27 SEP 2021

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage qui pourrait survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 27 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 8, rue Juiverie
Du lundi 27 septembre au lundi 15 novembre 2021
Neutralisation de 2 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS – 2021.09.1051A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise HL CONSTRUCTION, 415 route de Châteauneuf du Rhône, 07220 VIVIERS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise HL CONSTRUCTION effectuera une réfection de toiture au 8, rue Juiverie du **lundi 27 septembre au lundi 15 novembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion de chantier, deux places de stationnement seront neutralisées en face du n°8 rue Juiverie, du **lundi 27 septembre au lundi 15 novembre 2021, de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise HL CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant les travaux.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

HL CONSTRUCTION
415, route de Châteauneuf du Rhône
07220 VIVIERS

Fait à Montélimar, le 21 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALYAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
7 rue Bourg Neuf
Mardi 28 Septembre 2021 de 07h à 15h
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1052A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ANGUEIRA BATIMENT, 14 rue Chemin Neuf, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ANGUEIRA BATIMENT effectuera une livraison de béton au 7 rue Bourg Neuf le **Mardi 28 Septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'accès du camion toupie, la circulation sera interdite dans la rue Bourg Neuf, le **Mardi 28 Septembre 2021 de 07h à 15h** le temps du coulage.

ARTICLE 03 : L'entreprise ANGUEIRA BATIMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ANGUEIRA BATIMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1053A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 21/09/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Reynald HOSTE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Reynald HOSTE d'effectuer la création d'un branchement électrique, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 25/10/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux



pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,20m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jour(s) à compter du 25/10/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (IIVE I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue

fonçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le gestionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEDUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison d'enrobé 31 bis, impasse Saint Pierre
Vendredi 1^{er} octobre 2021 de 7H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1054A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise VERNET, 12 avenue Gaston Vernier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VERNET effectuera une livraison d'enrobé au 31 bis impasse Saint Pierre, **vendredi 1^{er} octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner son véhicule, la circulation sera interdite rue Saint Pierre, dans sa portion comprise entre la rue des 4 Pas et la rue Montant au Château, **vendredi 1^{er} octobre 2021 de 7H à 18H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise VERNET sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise VERNET facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise VERNET
12, avenue Gaston Vernier
26200 MONTELLIMAR

Fait à Montélimar, le 21 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.1055A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/10/2021 au 15/10/2021 sur AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/09/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer des travaux sur façades, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 04/10/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. [

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. (autorisation de stationnement sur le trottoir avec neutralisation de places de stationnement). Le cheminement piéton devra être maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bleds/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE FONTJARUS PETIT PELICAN et BOULEVARD CHARLES ANDRE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.:KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1056A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 26/11/2021 sur les CHEMIN DE FONTJARUS et BOULEVARD CHARLES ANDRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/09/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FONTJARUS PETIT PELICAN et BOULEVARD CHARLES ANDRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer le stationnement de nacelle pour travaux sur réseaux aériens et sur poste ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DE FONTJARUS PETIT PELICAN et BOULEVARD CHARLES ANDRE seront réglementés du 18/10/2021 au 26/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim QUNEDDOUR
Karim QUNEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.09.1057A

23/09/2021	2021.09.1057A	SPORTS	Annulation des rencontres sportives. le 26/09/2021 : ANNULÉE
------------	---------------	--------	---

ARRETE MUNICIPAL

*Portant sur la sécurité et la tranquillité du domaine
et des espaces publics en centre ville*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1058A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de Police Municipale ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L3341-1 portant répression de l'ivresse publique ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/08/1986 portant règlement sanitaire départemental, notamment le titre IV ;

VU l'arrêté municipal n°2013.04.255A du 03 Avril 2013 ;

VU l'arrêté municipal n°2019.10.840A du 04 Octobre 2019 ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances des riverains et usagers du centre ville recueillies par les services municipaux de la ville de Montélimar établissant que dans certain nombre de voies et espaces publics, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public sont troublés par la présence de personnes ou groupes de personnes se livrant à la mendicité, consommatrices de boissons alcoolisées, accompagnés souvent d'animaux, en stationnement assis ou couché, prolongé et continu dans ces lieux ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances relatives au sentiment d'insécurité occasionné par les sollicitations financières insistantes sur la voie publique ;



CONSIDERANT les plaintes et doléances transmises en mairie concernant les dégradations du mobilier urbain public ;

CONSIDERANT les plaintes et doléances transmises en mairie concernant les dégradations des biens privés, notamment la destruction de la vitrine du magasin Monoprix (sis rue Sainte Croix) ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de remédier aux événements fâcheux qui pourraient résulter directement de l'occupation du domaine public par des personnes assises ou couchées au sol ;

CONSIDERANT que la fréquentation du centre ville est particulièrement importante aux horaires d'ouverture des commerces, il convient que l'autorité municipale prenne toutes les mesures propres à prévenir et à faire cesser ces débordements,

ARRETE

ARTICLE 01 : VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque jour de 07h à 21h.

ARTICLE 02 : ZONES CONCERNEES

Les mesures édictées à l'article 03 s'appliquent sur tout le domaine, voies et espaces publics désignés ci-après :

- rue Pierre Julien
- rue Sainte Croix
- rue du Général Chareton
- rue Raymond Daujat

ARTICLE 03 : PORTEE

Article 3-1 : occupation prolongée du domaine public :

Est interdite toute occupation sur les voies, espaces et domaines publics ou ouverts à la circulation publique, accompagnée ou non de sollicitations financières, lorsqu'elles sont pratiquées par des personnes ou groupes de personnes, assises ou allongées au sol, de nature à gêner ou à entraver la libre circulation des personnes, l'accès aux immeubles riverains, l'accès aux commerces, à entraver la visibilité des vitrines et à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 3-2 : sollicitations financières :

Sont interdites toutes sollicitations financières, lorsqu'elles sont pratiquées sur le domaine public, sans autorisation municipale, par des personnes ou groupes de personnes, assises ou allongées au sol, notamment lorsqu'elles sont de nature à gêner ou à entraver la libre circulation des personnes, l'accès aux immeubles riverains, l'accès aux commerces, à entraver la visibilité des vitrines et à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 3-3: consommation d'alcool :

Est interdite la consommation de boissons alcoolisées, notamment lorsqu'elle engendre cris, tapages, propos injurieux et gestes obscènes ou comportements agressifs, sur le domaine public défini à l'article 02.

Article 3-4 : salubrité, hygiène publique :

Il est interdit aux propriétaires ou gardiens de chiens de laisser ces derniers déposer leurs déjections sur l'espace public défini à l'article 02.

Article 3-5: regroupement des chiens :

Sont interdits les regroupements de plusieurs chiens en stationnements prolongés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs propriétaires ou gardiens, lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté et à la commodité de passage par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers
- et/ou sont accompagnés d'un comportement agressif de ces chiens de nature à présenter un danger avéré pour les usagers et autres animaux domestiques
- et/ou sont accompagnés d'aboiements intempestifs de ces chiens de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité
- et/ou portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies du domaine public par les déjections de ces chiens.

Article 3-6 : maîtrise des chiens :

Les propriétaires ou gardiens de chiens circulant sur la voie publique doivent être constamment en mesure de maîtriser leurs animaux. Afin de garantir la sûreté et la commodité de circulation des usagers de la voie publique, les chiens y circulant doivent être constamment tenus en laisse.

ARTICLE 04 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, sanctionnées par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être prescrit la capture et la mise en fourrière des chiens en divagation ou errants, à charge pour le contrevenant de s'acquitter de la totalité des frais et charges qui y sont afférentes. Hébergements, soins, nourriture, etc ...

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de matériaux 12, avenue Saint Martin
Lundi 27 septembre 2021 de 9H à 11H
Empiètement sur chaussée*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ MS- 2021.09.1059A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise ABC BOIS, 1373 chemin de la Quate, 07400 ALBA LA ROMAINE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC BOIS effectuera une livraison de matériaux dans le cadre de ses travaux de réfection de toiture au 12, avenue Saint Martin, **lundi 27 septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un véhicule de livraison sur une partie du trottoir et de la chaussée, les dents de requin seront déposés par le service Voirie, **lundi 27 septembre 2021 de 9H à 11H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC BOIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise ABC BOIS sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de son véhicule sur la chaussée.

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC BOIS
1373, chemin de la Quate
07400 ALBA LA ROMAINE

Fait à Montélimar, le 23 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de marquage au sol
Stationnement interdit parking chemin des Grèzes
devant le Bâtiment LE ROUET
du Lundi 04 Octobre au Vendredi 08 Octobre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.09.1060A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Voirie et Aménagement de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les places de stationnement situées devant le bâtiment LE ROUET, chemin des Grèzes, seront retracées lors des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking du bâtiment LE ROUET, chemin des Grèzes, du Lundi 04 Octobre au Vendredi 08 Octobre 2021.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera considéré interdit et gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de pose d'un groupe électrogène
Du Vendredi 05 Novembre au Mardi 09 Novembre 2021
de 09h à 16h
stationnement interdit sur le parking à côté du poste électrique
avenue Stéphane Mallarmé*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1061A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, rue Joseph Aymé, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ENEDIS effectuera la pose d'un groupe électrogène, du Vendredi 05 Novembre au Mardi 09 Novembre 2021 avenue Stéphane Mallarmé.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise ENEDIS de travailler en toute sécurité, le stationnement sera interdit, avenue Stéphane Mallarmé, sur le parking à côté du poste électrique du Vendredi 05 Novembre 2021, 09h au Mardi 09 Novembre 2021, 16h.

ARTICLE 03 : L'entreprise ENEDIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS
rue Joseph Aymé
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 23 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement rue Pierre Séward
Vendredi 22 Octobre 2021
Circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1062A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société de Déménagements GERMAIN d'effectuer un déménagement dans la rue Pierre Séward, ladite rue sera fermée à la circulation le **Vendredi 22 Octobre 2021 de 08h à 17h**.

ARTICLE 02 : La société de Déménagements GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la S.A GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place échafaudage 4, rue Bouverie
Du lundi 27 septembre au vendredi 8 octobre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1063A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise RM CONSTRUCTION, route de Crest, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise RM CONSTRUCTION effectuera des travaux en façade du **lundi 27 septembre au vendredi 8 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place de l'échafaudage et sa dépose, la circulation sera interdite rue Bouverie **lundi 27 septembre 2021 et vendredi 8 octobre 2021, de 8H à 11H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise RM CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise RM CONSTRUCTION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise RM CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

RM CONSTRUCTION
route de Crest
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 24 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 24 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.1064 A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mr NORBERT GRAVES,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Norbert GRAVES est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 29 SEPTEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).


Le Maire,



Le 24 septembre 2021

Arrêté n° 2021.09.1065A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MR PHILIPPE LHOTTELLIER,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-1B,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LHOTTELLIER est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 2 OCTOBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

 Le Maire


www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 AVENUE DES CATALINS
 (CENTRE LECLERC)
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.09.1066A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/09/2021 au 29/12/2022 sur AVENUE DES CATALINS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/09/2021 par laquelle COLAS RHONE ALPES AUVERGNE demeurant Z.I. B.P. 17 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur BUFFAT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DES CATALINS (CENTRE LECLERC)

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à COLAS RHONE ALPES AUVERGNE demeurant Z.I. B.P. 17 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur BUFFAT d'effectuer un terrassement sur site privé avec sortie de véhicules de chantier, la circulation et le stationnement AVENUE DES CATALINS (CENTRE LECLERC) seront réglementés du 29/09/2021 au 29/12/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. Les véhicules de chantier sont autorisés à sortir sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur BUFFAT (COLAS RHONE ALPES AUVERGNE).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/09/2021

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim CUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU MEYROL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.09.1067A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 30/11/2021 sur AVENUE DU MEYROL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/09/2021 par laquelle SBTP - METAUD Gilbert demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL CEDEX représentée par Madame Aurora FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU MEYROL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SBTP demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL CEDEX représentée par Madame Aurora FAUJAS d'effectuer un branchement ENEDIS, la circulation et le stationnement AVENUE DU MEYROL seront réglementés du 11/10/2021 au 30/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est aliénée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurora FAUJAS (SBTP - METAUD Gilbert).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/09/2021

Le Maire



Le Maire,
Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
QUAI DU ROUBION
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.09.1068A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/09/2021 au 15/10/2021 sur QUAI DU ROUBION, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/09/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public QUAI DU ROUBION

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer le renouvellement de vannes sur le réseau d'eau potable, la circulation et le stationnement QUAI DU ROUBION seront réglementés du 29/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. En fonction de l'avancement des travaux, le quai du Roubion (entre le parking de la Place du Roubion et la rue J.J. Rousseau) pourra être fermé à la circulation. Ce tronçon sera mis en double sens de circulation pour autoriser les riverains à accéder et sortir de leur domicile. En fonction de l'avancement des travaux, la rue J.J. Rousseau (entre le quai du Roubion et la rue Chabaud) pourra être fermée à la circulation.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTEILIMAR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcali à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

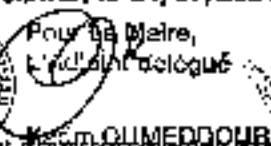
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/09/2021

Le Maire,


Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE LA FONDERIE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1069A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 30/11/2021 sur CHEMIN DE LA FONDERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/09/2021 par laquelle DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Madame Alzée CAMUS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA FONDERIE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Madame Alzée CAMUS d'effectuer un raccordement ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA FONDERIE seront réglementés du 18/10/2021 au 30/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Alizée CAMUS (DEBLEC).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bled/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/09/2021

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELAIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception d'une réponse ou l'absence de réponse au terme de deux mois, sous réserve impérative.

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de broyage d'herbes sur la Via Rhône
du lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.09.1070A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par la SAS REBOUL , 555 chemin de Grange Blanche, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS REBOUL effectuera des travaux de broyage d'herbe sur la Via Rhône à l'aide d'une épareuse, de la digue du Roubion au port de Montélimar, du **lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : la SAS REBOUL aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS REBOUL
555, chemin de Grange Blanche
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 24 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 30 km/h »
Chemin des Sauviers*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1071A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 30 km/h chemin des Sauviers.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 Septembre 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
5 chemin de la Resse
Mercredi 29 Septembre 2021
de 13h à 15h
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.09.1072A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur LAFONT Mickaël, 5 chemin de la Resse, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur LAFONT Mickaël effectuera des travaux à son domicile et une livraison de béton aura lieu le Mercredi 29 Septembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'accès du camion toupie devant le domicile de Monsieur LAFONT, le chemin de la Resse sera interdit à la circulation, le temps du coulage, à hauteur du 5 chemin de la Resse le Mercredi 29 Septembre 2021 de 13h à 15h.

ARTICLE 03 : L'entreprise ou Monsieur LAFONT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ou Monsieur LAFONT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 23 avenue Saint Lazare
Samedi 02 Octobre 2021
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1073A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur COUSTON Florian, 23 avenue Saint Lazare, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur COUSTON Florian effectuera un déménagement au n° 23 avenue Saint Lazare le **Samedi 02 Octobre 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Monsieur COUSTON Florian sera autorisé à réserver deux places de stationnement situées devant le n°23 avenue Saint Lazare, le **Samedi 02 Octobre 2021 de 08h à 18h**.

ARTICLE 03 : Monsieur COUSTON Florian devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur COUSTON Florian
23 avenue Saint Lazare
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 27 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUAILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Marché des bouquinistes et Cafés littéraires
du Samedi 09 Octobre au Dimanche 10 Octobre 2021
Parvis D. Chamier, Allées Provençales*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.09.1074A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la Direction de l'Animation Culturelle et Événementielle de la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'édition 2021 du Marché des bouquinistes et des Cafés Littéraires auront lieu du Samedi 09 Octobre au Dimanche 10 Octobre 2021. Les animations suivantes auront lieu sur le Parvis D. Chamier et le parking des Nouvelles Halles.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits de la rue Porte Neuve (à partir de la Banque Nationale Populaire) jusqu'au parking dans sa totalité face aux Nouvelles Halles du **Vendredi 08 Octobre 2021, 22h, au Dimanche 10 Octobre 2021, 20h**

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R. 325.12 et suivants du code de la Route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au code de l'Environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 Septembre 2021

Jean Michel GUALLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
37 RUE SAINT-PIERRE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.09.1075A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 05/11/2021 sur 37 RUE SAINT-PIERRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/09/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 37 RUE SAINT-PIERRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer le raccordement de fibre optique avec nacelle, la circulation et le stationnement RUE SAINT-PIERRE seront réglementés du 11/10/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 (pendant une durée d'une heure).

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la



signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIER (SOLUTIONS 30).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

332/370

ARRETE MUNICIPAL

*Installation d'une grue
4 rue du Maréchal Juin
Neutralisation d'une voie de circulation
Jeudi 07 Octobre 2021
de 08h30 à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ KF- 2021.09.1076A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par Monsieur PEREL Florian, Chef d'Equipe TTEC, 101 chemin des Huguenots, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TTEC effectuera une réparation de pompe de puits sur l'immeuble « Les jardins du Roubion », situé 4 rue du Maréchal Juin, le **Jeudi 07 Octobre 2021 de 08h30 à 12h**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'une grue qui va déposer la pompe, la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur du 4 rue du Maréchal Juin, le **Jeudi 07 Octobre 2021 de 08h30 à 12h**. Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 03 : L'entreprise aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réparation en toiture et nettoyage gouttières
Du lundi 4 octobre au vendredi 15 octobre 2021
Circulation interdite rue du Général Chareton*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.09.1077A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ALMA TOITURE, 12 avenue de la Feuillade, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALMA TOITURE effectuera des réparations en toiture et le nettoyage des gouttières au 6, place Emile Loubet, du lundi 4 octobre au vendredi 15 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, d'un manitou et d'un fourgon, la circulation sera interdite rue du Général Chareton, du lundi 4 octobre au vendredi 15 octobre 2021, de 8H à 18H.

Le soir après les travaux, l'entreprise sera autorisée à stationner le manitou et la nacelle, rue Emile Loubet, sur les quatre places de stationnement situées face à l'agence Vinent, du lundi 4 octobre au vendredi 15 octobre 2021 de 17H à 8H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ALMA TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise ALMA TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ALMA TOITURE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 09 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ALMA TOITURE
12, avenue de la Feuillade
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 27 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 rue Pierre Sénard
Neutralisation de cinq places de stationnement
Mercredi 27 Octobre 2021
de 10h à 20h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.09.1078A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur PALARIC Alain,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur PALARIC Alain effectuera un déménagement au n°6 rue Pierre Sénard, le **Mercredi 27 Octobre 2021 de 10h à 20h**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Monsieur PALARIC sera autorisé à réserver les cinq places de stationnement situées devant le n°6 rue Pierre Sénard le **Mercredi 27 Octobre 2021 de 10h à 20h** pour stationner le camion de déménagement de la société de Déménagements LECASUD.

ARTICLE 03 : Monsieur PALARIC devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.09.1079A

28/09/2021	2021.09.1079A	POLICE MUNICIPALE	Inauguration du théâtre municipal, le 21/10/2021 : stationnement interdit sur le parking Adhémar ; ANNULÉ
------------	---------------	-------------------	---

ARRETE MUNICIPAL

*Rénovation de toiture 15, boulevard Marre Desmarais
Du lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021
Mise en place d'une grue et circulation interdite rue du Sel*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.09.1080A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la SAS CARVIN ET CHABANIS, 7 rue Raymond Louis, ZA du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS CARVIN ET CHABANIS effectuera une réfection de toiture au 15, boulevard Marre Desmarais, du **lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise CARVIN ET CHABANIS sera autorisée à mettre en place une grue sur le trottoir devant le Crédit Mutuel du **lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021**. La zone de chantier sera délimitée et matérialisée par des barrières de type Heras. L'entreprise sera autorisée à déplacer les jardinières et déposer les plots, à charge pour elle de les remettre en place à l'issue des travaux.

Pour permettre l'installation de la grue, les trois places de stationnement situées boulevard Marre Desmarais, devant le Crédit Mutuel, seront neutralisées du dimanche 3 octobre 2021, 22H, au vendredi 29 octobre 2021, 18H.

ARTICLE 03 : Pendant la livraison de la grue qui aura lieu lundi 4 octobre 2021, entre 5H et 6H, la circulation boulevard Marre Desmarais sera interdite dans sa portion comprise entre la rue Raymond Daujat et la rue Saint Gaucher dans le sens Sud-Nord.

ARTICLE 04 : La rue du Sel sera fermée à la circulation du lundi 4 octobre 2021, 8H, au vendredi 29 octobre 2021, 18H, pour l'aménagement d'une zone de stockage et le stationnement d'une benne.

ARTICLE 05 : La SAS CARVIN ET CHABANIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 06 : La SAS CARVIN ET CHABANIS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 07 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 08 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 07 du présent arrêté.

ARTICLE 09 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité absolue, la SAS CARVIN ET CHABANIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 11 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS CARVIN ET CHABANIS
7, rue Raymond Louis
ZA du Meyrol
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 28 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE JEAN-PIERRE MARRE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1081A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 29/10/2021 sur ALLEE JEAN-PIERRE MARRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 28/09/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE JEAN-PIERRE MARRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation de réseaux ORANGE ainsi qu'une reprise de tampon (chambre), la circulation et le stationnement ALLEE JEAN-PIERRE MARRE seront réglementés du 11/10/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de réponse au terme de deux mois vout rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE FONTJARUS et BOULEVARD CHARLES ANDRE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1082A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/10/2021 au 26/11/2021 sur les CHEMIN DE FONTJARUS et BOULEVARD CHARLES ANDRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/09/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FONTJARUS et BOULEVARD CHARLES ANDRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer une intervention sur le réseau ERDF avec stationnement de camion nacelle pour remplacement de poste et réseaux ERDF, la circulation et le stationnement CHEMIN DE FONTJARUS et BOULEVARD CHARLES ANDRE seront réglementés du 25/10/2021 au 26/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,



- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

350/370

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES CONTREBANDIERS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1083A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/10/2021 au 15/11/2021 sur 38 CHEMIN DES CONTREBANDIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/09/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 38 CHEMIN DES CONTREBANDIERS

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer un **branchement d'eaux usées**, la circulation et le stationnement CHEMIN DES CONTREBANDIERS seront réglementés du 15/10/2021 au 15/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé



sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO [ESPOSITO STEVE].

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/09/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui ne peut être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE RAVALY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1084 A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/10/2021 au 15/07/2022 sur CHEMIN DE RAVALY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/09/2021 par laquelle BERNAUD BATIMENT demeurant 9 Rue Mado Robin 26000 VALENCE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BERNAUD BATIMENT demeurant 9 Rue Mado Robin 26000 VALENCE d'effectuer la pose d'un bloc béton 80x80 sur le domaine public afin d'alimenter en provisoire un chantier, la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 07/10/2021 au 15/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement sur la piste cyclable devra être maintenu. Les blocs béton feront l'objet d'un ballottage type K2 ou K8.

L'entreprise aura en charge d'assurer son maintien et son état.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERNAUD BATIMENT.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 4 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU RANG

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.09.1085A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/10/2021 au 26/11/2021 sur CHEMIN DU RANG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/09/2021 par laquelle DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCHE représentée par Madame Alizée CAMUS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RANG

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCHE représentée par Madame Alizée CAMUS d'effectuer le raccordement électrique avec pose de coffret, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RANG seront réglementés du 25/10/2021 au 26/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Alizée CAMUS (DEBELEC).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

DISTRIBUTION DE COLIS DE NOEL

*Mardi 07 et Mercredi 08 Décembre 2021**Neutralisation de places**Place Emile Loubet**de 06h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.09.1086A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la remise des colis de Noël aux personnes âgées de la ville de Montélimar, la circulation rue Adhémar se fera à sens unique, dans le sens Sud-Nord et la sortie se fera par la rue Porte Neuve les Mardi 07 et Mercredi 08 Décembre 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Les places de stationnement situées de part et d'autre de la fontaine place Emile Loubet (côté Tribunal et Mairie) seront neutralisées Mardi 07 et Mercredi 08 Décembre 2021 de 6 h à 18 h.
Les personnes à mobilité réduite seront autorisées à stationner le long du parvis de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 03 : le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou le cas échéant déplacés.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-1 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 Septembre 2021

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué
Jean Michel GUALLA



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres rue Marceau Brès
du Lundi 11 octobre au mardi 12 octobre 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1087A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC JARDIN, chemin de Saint Prix, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC JARDIN effectuera des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres rue Marceau Brès, au niveau de la descente du karting, du lundi 11 octobre au mardi 12 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée rue Marceau Brès du lundi 11 octobre au mardi 12 octobre 2021, de 7H à 18H.

Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores au niveau du chantier.



ARTICLE 03 : L'entreprise aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.


ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC JARDIN
chemin de Saint Prix
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 30 septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTEILIMAR' around the perimeter and '26200' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird, possibly a phoenix or a similar mythical creature, standing on a base. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Guallar'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux évacuation de gravats
Mise en place d'une benne sur trottoir
42 avenue Saint Lazare*

Du Mercredi 20 Octobre au Vendredi 19 Novembre 2021

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1088A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur PELLE Kévin, 42 avenue Saint Lazare, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Pellé Kévin effectuera des travaux à son domicile au 42 avenue Saint Lazare du Mercredi 20 Octobre au Vendredi 19 Novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, Monsieur Pellé sera autorisé à mettre en place une benne sur le trottoir devant le 42 avenue Saint Lazare, pour évacuer des gravats, du Mercredi 20 Octobre au Vendredi 19 Novembre 2021.



ARTICLE 03 : Monsieur Pellé devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur PELLE Kévin
42 avenue Saint Lazare
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 30 Septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection d'un mur de clôture 9, rue du 45ème Régiment de transmission
Du lundi 4 octobre au mercredi 15 décembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ MS- 2021.09.1089A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par la SAS BATIVAL, 10 zone du Levant, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS BATIVAL effectuera la réfection d'un mur de clôture au 9, rue du 45ème Régiment de transmission, du **lundi 4 octobre au mercredi 15 décembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, un camion stationnera ponctuellement pour l'évacuation de gravats et la livraison de matériaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 03 : La SAS BATTVAL aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La SAS BATTVAL sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS BATTVAL
10, zone du Levant
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 30 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation du bon déroulement des cérémonies de mariages civils

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.09.1090A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 et suivants et L.2214-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de Ville, maison de la République, est un espace de droits, de devoirs et de respects,

CONSIDERANT que la célébration des mariages engendre une affluence importante autour des cérémonies,

CONSIDERANT que les cortèges liés aux mariages civils célébrés à l'Hôtel de Ville doivent respecter le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : HORAIRES

L'horaire déterminé pour se présenter devant l'Officier d'État Civil doit être respecté. Tout retard, quelque soit le motif, constaté par l'Officier d'État Civil, entraînera le report de la cérémonie en fin de journée après les autres cérémonies prévues (voire le premier jour ouvrable, suivant le cas échéant).

En fonction de l'horaire déterminé pour la cérémonie du mariage, le cortège devra quitter rapidement l'enceinte de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement des mariages suivants.

ARTICLE 02 : STATIONNEMENT

Afin de faciliter le bon déroulement des mariages, une place est réservée pour la voiture des mariés devant l'Hôtel de Ville.

La Ville de Montélimar permet un tarif préférentiel au cortège lié à un mariage, au parking souterrain du Théâtre, sous réserve du nombre de places disponibles le jour de la réservation.

Le stationnement des véhicules du cortège devra se conformer aux règles édictées par le Code de la Route.

ARTICLE 03 : TENUE DANS L'HOTEL DE VILLE :

Afin de préserver la solennité des lieux et de la cérémonie du mariage civil, il est interdit d'introduire, abandonner ou utiliser, dans l'Hôtel de Ville :

- tout instrument de musique ou appareils sonores ainsi que pétard, fumigènes, cornes de brume ou tout autre artefact assimilés
- tout produit alimentaire, notamment des boissons alcoolisées
- tout élément à projeter (riz, pétales de fleurs, confettis ...)
- tout animal à l'exception des chiens d'aveugle.

De la même manière :

- les téléphones portables doivent être éteints
- le port d'un accessoire vestimentaire qui serait de nature à empêcher l'identification d'un des deux époux est interdit.

Sauf manifestations particulières organisées à l'initiative de la Ville de Montélimar, le déploiement de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'informations ne sont pas autorisés.

A l'intérieur de l'Hôtel de Ville, afin de conserver le caractère solennel de la cérémonie de mariage civil, le cortège lié au mariage devra éviter toutes manifestations et proclamations contraires à la laïcité des lieux.
Seuls les applaudissements sont autorisés.

ARTICLE 04 : TENUE SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE

Afin de préserver la solennité des lieux et de la cérémonie du mariage civil, il est interdit d'introduire, abandonner ou utiliser sur le parvis de l'Hôtel de Ville :

- tout instrument de musique ou appareils sonores ainsi que pétard, fumigènes, cornes de brume ou tout autre artefact assimilés
- tout produit alimentaire, notamment des boissons alcoolisées.

Sur le parvis de l'Hôtel de Ville et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique.

ARTICLE 05 : VERBALISATION

Les infractions au présent arrêté seront constatées, directement ou par le biais de la vidéo-protection et poursuivies par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dégradations du domaine public (détériorations ou souillures) seront réparées aux frais des personnes les ayant commises.

ARTICLE 06 : ANNULATION

L'Officier d'État Civil qui ne pourra pas officier dans le calme et la solennité pourra surseoir à la célébration civile du mariage qui pourra alors être reportée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 07 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 Septembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°1 rue des Santolines
Neutralisation de quatre places de stationnement
Mercredi 6 octobre 2021 de 7H à 18H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.09.1091A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements TDN, 20 place du Général de Gaulle, 76600 LE HAVRE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les Déménagements TDN effectueront un déménagement au n°1 rue des Santolines, mercredi 6 octobre 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, les Déménagements TDN seront autorisés à réserver quatre places de stationnement situées devant le n°1 rue des Santolines mercredi 6 octobre 2021, de 7H à 18H.

ARTICLE 03 : Les Déménagements TDN devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements TDN
20, place du Général De Gaulle
76600 LE HAVRE

Fait à Montélimar, le 30 septembre 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).